

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Problèmes posés à l'information par la violence.*

61. — 13 janvier 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, quelles mesures le Gouvernement a prises, ou bien qu'il envisage de prendre ou de proposer à l'examen puis au vote du Parlement à la suite du rapport déposé par le groupe d'étude sur les problèmes posés à l'information par la violence.

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Extradition : procédure.*

1937. — 14 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, dans quelles conditions doit s'exercer le droit d'extradition et quelles précisions il est en mesure de fournir sur l'application des textes en vigueur dans le cas d'un ressortissant étranger réclamé par un Etat pour des actes de terrorisme qu'il aurait commis.

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Noix : certificats d'importations.*

**22453.** — 12 janvier 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quelle suite a été donnée au mémorandum que le Gouvernement français a adressé, le 20 octobre 1975, à la commission de Bruxelles, et tendant à placer la noix sous le régime des certificats d'importations afin de permettre d'apprécier les menaces de perturbation justifiant un recours à la clause de sauvegarde.

*Montant de l'impôt « sécheresse » pour certains contribuables.*

**22454.** — 12 janvier 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** combien ont payé au titre de l'impôt de solidarité dit « sécheresse », y compris du « super-impôt » réservé aux seuls exploitants agricoles : 1° une famille d'agriculteurs comprenant le père, la mère et trois enfants à charge et ayant eu un bénéfice imposable de 140 000 francs en 1974 et 170 000 francs en 1975 ; 2° la même famille non agricole ayant eu les mêmes revenus et les mêmes charges.

*Politisation des entreprises : modification du code du travail.*

**22455.** — 12 janvier 1977. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, qu'il a pris acte des déclarations de **M. le Président de la République** quant aux dangers de politisation au sein des entreprises ainsi que des propos ministériels relatifs à une modification éventuelle du code du travail. Tout en lui rappelant que si l'entreprise ne doit jamais devenir un forum, un champ clos politique, elle n'en demeure pas moins un élément important de la vie démocratique moderne ; il lui demande s'il ne jugerait pas contraire à la nature même du régime républicain de ne pas soumettre au Parlement, au cours d'un grand débat, des modifications éventuelles au code du travail dans un semblable domaine. Plus particulièrement ne craindrait-il pas dans cette hypothèse qu'une décision prise par décret déboucherait sur une crise morale grave et des affrontements sociaux dangereux.

*Ovins : contingentement des importations.*

**22456.** — 12 janvier 1977. — Ayant récemment dirigé une délégation d'élus communistes dans le Sud du département de la Vienne, région importante d'élevage des ovins, **M. Serge Boucheny** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation grave qui se développe actuellement pour les éleveurs de moutons français. Le 1<sup>er</sup> janvier 1978 les frontières françaises vont s'ouvrir à la production des moutons d'Australie et de Nouvelle-Zélande par l'intermédiaire de la Grande-Bretagne. Déjà le marché français reçoit les productions d'ovins, par des itinéraires aussi compliqués qu'illicites, de la Belgique et de l'Allemagne de l'Ouest. Par exemple, les importations des moutons d'Allemagne de l'Ouest vers la France ont été multipliées par quarante en deux ans, alors que l'Allemagne ne produit pratiquement pas de moutons. Cette viande achetée en Angleterre échappe ainsi aux prélèvements prévus pour les viandes des pays tiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher l'importation massive et à vil prix des moutons et sauvegarder ainsi l'avenir des 200 000 familles rurales victimes des désordres monétaires aggravés par l'existence des circuits défavorables au Marché commun.

*Magasin « La Belle Jardinière » à Paris : situation du personnel.*

**22457.** — 12 janvier 1977. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel du magasin « La Belle Jardinière » à Paris. La direction ayant décidé de licencier soixante-deux employés, le personnel occupe le magasin depuis le 16 septembre 1976 afin de lutter contre ces licenciements dont il n'est pas responsable. Or certains des travailleurs touchés par ces licenciements sont depuis plus de trente ans dans l'entreprise. Des financiers bien connus, spécialisés dans le rachat des affaires en difficultés, font « main basse » sur le magasin avec l'intention évidente de faire une opération immobilière. En conséquence, il lui demande : 1° d'intervenir afin d'empêcher tout licenciement ; 2° de s'opposer à l'opération immobilière ; 3° alors que la situation dans le commerce parisien est actuellement précaire dans plusieurs grands magasins, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les emplois dans l'ensemble du commerce parisien.

*Insuffisance d'effectifs*

*à la direction générale des impôts du Val-de-Marne.*

**22458.** — 12 janvier 1977. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les retards considérables du service des impôts du Val-de-Marne (environ 30 000 réclamations en souffrance, certaines datant, il l'a constaté personnellement, de deux ou trois ans). Il lui demande donc que, sans préjudice d'autres mesures permettant le retour à une situation normale, les seize auxiliaires de service dont le renvoi a été décidé fin 1976 soient maintenus en service en 1977.

*Elimination des déchets ménagers : publication du décret.*

**22459.** — 12 janvier 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, permettant aux communes ou aux groupements constitués entre elles d'assurer, éventuellement en liaison avec les départements et les établissements publics régionaux, l'élimination des déchets des ménages.

*Récupération de certains matériaux : publication des décrets.*

**22460.** — 12 janvier 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 20 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, déterminant certaines catégories de matériaux susceptibles d'entraîner de la part de l'administration des conditions d'exercice de l'activité de récupération sur tout ou partie du territoire national.

*Elimination des déchets dangereux : publication du décret.*

**22461.** — 12 janvier 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'arti-

cle 9 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux concernant les conditions d'exercice des activités d'élimination de certains déchets dangereux.

*Elimination des déchets : publication du décret concernant les obligations de certaines entreprises.*

**22462.** — 12 janvier 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives de publication des décrets d'application prévus à l'article 9 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, définissant certaines catégories de déchets susceptibles d'entraîner pour les entreprises les produisant, l'obligation de fournir, à l'administration, toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination, et les modalités d'élimination.

*Nutrition et alimentation : information des Français.*

**22463.** — 12 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** sur les conclusions des récents travaux du conseil scientifique du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation (C. N. E. R. N. A.) tendant notamment à proposer la création d'une commission chargée de réfléchir aux bases d'une déontologie en matière d'information portant sur l'alimentation des Français. Compte tenu que l'un des principaux sujets de préoccupation qui s'est dégagé des travaux du C. N. E. R. N. A. portait sur l'information relative à la nutrition, à l'alimentation et aux produits alimentaires, il lui demande de lui indiquer la suite qu'elle envisage de réserver à ces préoccupations.

*Protection de la nature : publication du décret concernant certaines études.*

**22464.** — 12 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets prévus à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, décrets prévoyant des études d'impact avant la réalisation de tout projet d'équipement public.

*Ramassage des ordures ménagères (publication des textes d'application de la loi).*

**22465.** — 12 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser l'état actuel des publications des textes d'application de la loi n° 75-633 du 10 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, prévoyant l'organisation des services communaux de ramassage des ordures ménagères.

*Répression du travail clandestin.*

**22466.** — 12 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que la crise et le développement du chômage ont entraîné une recrudescence du travail « au noir » favorisée par l'accroissement incessant des charges pesant sur les salaires et

l'augmentation des prix qui en résulte. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le droit au travail s'accompagne d'une protection légale, aussi bien pour les non-salariés que pour les salariés, pour éviter qu'un million de travailleurs clandestins ne volent aux artisans et à leurs compagnons leur propre travail, notamment par application de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin.

*Val-d'Oise : insuffisance d'effectifs des services fiscaux.*

**22467.** — 12 janvier 1977. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances**, que 30 auxiliaires ont été licenciés dans les services fiscaux du Val-d'Oise, le 31 décembre 1976 et que 42 nouveaux licenciements sont prévus le 31 mars 1977. Alors que l'insuffisance d'effectif des services fiscaux est source de nombreuses difficultés dans l'établissement des impôts locaux et dans le règlement de plus de 15 000 dossiers de réclamations concernant la révision des évaluations foncières, il s'étonne d'une telle mesure qui va encore accroître le nombre des chômeurs dans le département. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de donner aux services fiscaux les effectifs et les moyens nécessaires, afin qu'ils soient en mesure d'apporter aux collectivités locales et aux contribuables, les services qu'ils sont en droit d'attendre de l'administration d'Etat.

*Rapport de la commission de développement des responsabilités locales.*

**22468.** — 12 janvier 1977. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, quel est le tirage exact du rapport de la commission de développement des responsabilités locales dite « commission Guichard » et, s'il est confirmé que le nombre d'exemplaires imprimés ne dépasse pas le sixième du nombre des communes, comment les maires qui n'auront pu se procurer ce document copieux et relativement coûteux pourront en prendre connaissance pour participer au débat auquel ils sont conviés.

*Personnel du corps de la révision des travaux de bâtiment : situation.*

**22469.** — 12 janvier 1977. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation administrative des personnels du corps de la révision des travaux de bâtiment, d'une part au plan de leurs attributions mises en danger par l'application par l'administration du décret n° 73-207 du 28 février 1973, et d'autre part en ce qui concerne leurs rémunérations qui doivent être en rapport avec leur qualification et leurs responsabilités.

*Objectivité de certaines émissions de la télévision.*

**22470.** — 12 janvier 1977. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** que, le 21 octobre 1976, l'émission télévisée *L'Evénement* a été consacrée aux guérisseurs philippins, laissant croire, d'ailleurs, que l'on pouvait pratiquer d'authentiques interventions sur le corps humain uniquement avec les mains nues et sans laisser de cicatrices. Le 17 décembre 1976, les agences de presse et l'A. F. P. diffusaient un communiqué indiquant qu'à la suite des travaux d'un professeur d'une des facultés de médecine de Belgique les prétendus extraits du corps humain n'étaient en réalité que des déchets cellulaires de « ducong »,

soit d'un mammifère sirénien. Or, A 2 et pas davantage les services du ministère de la santé ne sont alors intervenus par l'image ou sur les ondes, pour rétablir l'objectivité et débusquer l'imposture. Qui plus est, le 7 janvier 1977, un certain M. V. a fait publier dans un quotidien régional, *La Dépêche du Midi*, un communiqué publicitaire rédactionnel annonçant qu'il aurait appris aux Philippines la méthode des chirurgiens aux mains nues et qu'il entendait en faire la démonstration à Toulouse, dans un lieu et à un jour donnés. Précisément, T F 1, le 7 janvier 1977, à 13 heures, dans le journal d'informations, annonçait qu'un chirurgien revenant des Philippines tiendrait à Toulouse, une réunion sur le sujet des interventions à mains nues. Il lui demande : 1° si le rapprochement de date entre le communiqué du journal *La Dépêche du Midi* et l'annonce sur une chaîne nationale ne lui paraissait pas insolite, voire relever d'une publicité insidieuse ; 2° s'il est en mesure de préciser si les responsables d'un service scientifique ont été interrogés, tandis que semble être actuellement dangereusement exploitée la souffrance humaine, puisque de nombreux malades engageant des frais considérables se rendent par charters aux Philippines dans l'ultime espoir d'être sauvés ; 3° s'il lui paraît, enfin, convenable que le monopole public, par manque de rigueur scientifique, se fasse indirectement l'auxiliaire d'une tromperie détestable.

*Cadastre : appel à des géomètres du secteur privé.*

22471. — 12 janvier 1977. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances s'il serait exact que son administration envisagerait de recourir, pour certains travaux, à des géomètres exerçant une activité professionnelle libérale, et ce dans le but de pallier l'insuffisance en personnel des services du cadastre. Ne pense-t-il pas, au contraire, mettre en œuvre une politique de recrutement de personnel, précisément pour combler le retard accumulé dans la mise à jour du plan cadastral, l'appel au secteur privé ne devant être qu'occasionnel, puisqu'il s'agit de couvrir les besoins du service public.

*Echelle indiciaire de certains secrétaires généraux de mairie : parution de l'arrêté.*

22472. — 12 janvier 1977. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les raisons justifiant la non-parution de l'arrêté concernant la régularisation des échelles indiciaires d'une catégorie de secrétaires généraux — villes de moins de 10 000 habitants — alors que la commission nationale paritaire du personnel communal a, le 15 novembre 1976, donné un avis favorable.

*Congé post-natal des femmes fonctionnaires.*

22473. — 13 janvier 1977. — M. Rémi Herment s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la non-publication de certains décrets d'application de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille et en particulier du règlement d'administration publique prévu par l'article 14 relatif au congé post-natal des femmes fonctionnaires, alors que l'entrée en vigueur de cette loi était fixée par son article 27 au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1976. Il lui demande : 1° si ce texte d'application interviendra très prochainement ; 2° si les femmes fonctionnaires dont le congé pour couches ou allaitement aura expiré après l'entrée en vigueur de la loi, mais avant la publication du décret d'application de l'article 14, pourront, malgré ce retard, prétendre au bénéfice de la loi.

*Statut des épouses d'artisans.*

22474. — 13 janvier 1977. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant la possibilité d'octroi aux épouses d'artisans d'un statut adapté à l'ensemble des entreprises artisanales leur garantissant en particulier une meilleure couverture sociale eu égard à l'importance du rôle qu'elles jouent dans ces entreprises.

*Encombrement du rôle des tribunaux de commerce.*

22475. — 13 janvier 1977. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le nombre particulièrement important de certains litiges qu'ont à connaître les tribunaux de commerce. Ce contentieux oppose des sociétés à succursales multiples et tel ou tel de leurs gérants débiteurs vis-à-vis de ces sociétés de sommes importantes à la suite d'une gestion déficitaire. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'éviter ce genre de situation particulièrement préjudiciable tant pour la société que pour les gérants. Et s'il ne conviendrait pas à cet égard de rechercher une nouvelle formule susceptible de limiter au montant de la seule caution versée par le gérant au moment de la signature du contrat, la responsabilité de celui-ci vis-à-vis de son bailleur. Cette mesure pourrait être prise pour un temps limité car un grand nombre de ces litiges survient au bout de la première année de gérance.

*Prix des aliments du bétail.*

22476. — 13 janvier 1977. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion soulevée au sein des entreprises de l'alimentation animale à la suite de la perspective, en sus du blocage des prix sur les ventes d'aliments de bétail, d'une baisse autoritaire appliquée à ceux-ci pouvant aller de 2 à 3 p. 100. Devant les augmentations très importantes des matières premières nécessaires à la fabrication de ces aliments, dues à la sécheresse, une telle baisse autoritaire pourrait avoir des conséquences défavorables sur les investissements et sur l'emploi. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas d'éviter de prendre de telles décisions.

*Facturation d'E. D. F. aux collectivités locales.*

22477. — 13 janvier 1977. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que, dans de nombreux cas, les services d'Electricité de France adressent aux municipalités des factures séparées pour les fournitures concernant tel feu tricolore ou tel feu clignotant dans leur ville. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer afin de réduire les frais généraux de cette entreprise nationalisée et les frais d'envoi en groupant l'ensemble des factures concernant une même collectivité. Il lui demande enfin de lui faire connaître la raison pour laquelle les documents comptables ne sont pas établis au nom de la ville mais à celui du « feu clignotant » en tant que tel.

*Statut des « lecteurs » universitaires.*

22478. — 13 janvier 1977. — M. Francis Palmero demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités si elle n'estime pas que l'arrêté du 27 octobre 1976 et la circulaire du 19 novembre 1976,

qui visent à uniformiser le service des lecteurs étrangers de toutes nationalités dans les universités françaises, se heurtent notamment à des obstacles insurmontables dus à la variété des relations bilatérales existant entre l'Etat français et les autres Etats.

*Logement : vérification de la publicité.*

22479. — 13 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 20336 du 1<sup>er</sup> juin 1976, demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des opérations de contrôle coordonnées entre les différentes administrations et destinées à assainir les pratiques publicitaires dans les secteurs les plus sensibles et notamment dans celui du logement.

*Préservation des sentiers de randonnée.*

22480. — 13 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la nécessité de la remise en état des cheminements piétonniers qui, entre les villages, ont souvent été abandonnés depuis l'avènement de l'automobile et du tracteur, souvent envahis par la végétation ou annexés aux cultures et tendent à disparaître peu à peu. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de définir une politique de remise en état des cheminements piétonniers en liaison avec les collectivités locales et les associations de qualifiés.

*Environnement : statut des associations agréées.*

22481. — 13 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'article 40 de la loi sur la protection de la nature relatif à l'existence et à la mission des associations ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement et créant notamment la notion d'associations agréées. Compte tenu que le décret d'application de cet article devait fixer les conditions d'agrément des associations et instituer un comité départemental de l'environnement, lieu de rencontre et d'échange entre les élus, les associations, et les administrations et servir de moyen de concertation pour résoudre les divers problèmes posés du point de vue écologique par les installations industrielles ou les implantations d'habitations, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication de ce décret particulièrement important.

*Hémodialyse à domicile.*

22482. — 13 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes financiers posés par l'hémodialyse à domicile. Ce type de traitement qui permet à la sécurité sociale d'économiser des sommes considérables impose aux familles des malades des dépenses souvent disproportionnées à leurs ressources. Aux frais d'installation de l'appareillage (aménagement d'un espace de soins, branchement téléphonique indispensable, adoucisseur d'eau, etc.) s'ajoutent des dépenses de fonctionnement non négligeables (eau et électricité pour cent quatre séances de dialyse de huit heures, blanchissage). De même, les familles supportent une perte de revenus très lourde due aux absences au travail rendues indispensables aussi bien par la formation des personnes chargées d'utiliser l'appareillage que par la durée hebdomadaire des soins (seize heures par semaine). Certes, dans le cas de malades adultes

ces derniers frais sont minorés par la possibilité de pratiquer une hémodialyse de nuit, ce qui n'est pas envisageable lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents. Aucune de ces dépenses n'est remboursée au titre des prestations légales des régimes de sécurité sociale. Les caisses ont, toutefois, la faculté de délivrer des secours du chef de l'action sanitaire et sociale, mais l'admission au bénéfice de ces aides est subordonnée à des conditions de ressources extrêmement restrictives. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin de permettre un remboursement aussi large que possible, dans le cadre des prestations légales ou extra-légales de la sécurité sociale, des frais d'hémodialyse à domicile, compte tenu des économies que cette méthode de traitement permet d'obtenir.

*Droits de l'homme : ratification des pactes internationaux.*

22483. — 13 janvier 1977. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'après avoir été ratifié par trente-cinq Etats ou après avoir fait l'objet de leur adhésion, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à l'unanimité le 16 décembre 1966 par l'assemblée générale des Nations Unies, est entré en vigueur le 3 janvier 1976. De même, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par les Nations Unies dans des conditions identiques, est entré en vigueur le 23 mars 1976. Par ces deux pactes, les Nations Unies entendaient poursuivre « leur but de stimuler le respect universel et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langage ni de religion, suivant la proclamation par l'assemblée générale, le 10 décembre 1948, de la déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Ceci étant, il constate que la France n'a toujours pas ratifié ces deux pactes, ce qui constitue une carence grave. Estimant que leur ratification et la mise en vigueur de toutes leurs dispositions contribueraient à affermir et à étendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans notre pays, il lui demande quand les projets de loi de ratification seront soumis au Parlement.

*Agents auxiliaires de l'Etat : préretraite.*

22484. — 14 janvier 1977. — **M. Louis Brives** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** que les agents contractuels et auxiliaires de l'Etat sont exclus du champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 organisant un régime d'assurance chômage, et en conséquence ne peuvent bénéficier de l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972, conclu dans le cadre du régime de la convention précitée, prévoyant un système de préretraite en faveur des salariés de plus de soixante ans privés d'emploi. Or les menaces de licenciement n'épargnent pas les agents de l'Etat qui ne sont pas soumis aux statuts de la fonction publique et il importerait de prévoir également pour eux un système de préretraite analogue à celui dont bénéficient les salariés dans le cadre de la convention du 31 décembre 1958. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour instaurer dans le meilleur délai la préretraite des agents contractuels et auxiliaires de l'Etat, âgés d'au moins soixante ans, dont les contrats n'auraient pas été renouvelés à leur expiration.

*Conseils de classe : participation effective des parents.*

22485. — 14 janvier 1977. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation** que, si les textes ont sanctionné la participation des parents aux conseils de classe, ce droit rencontre dans son application des obstacles découlant des possibilités de présence

des parents, notamment de ceux qui travaillent dans l'industrie privée. En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas opportun de publier un texte réglementaire garantissant aux parents leur participation aux conseils de classe sans préjudice financier et si, dans l'attente de cette publication, le ministère de l'éducation ne pourrait pas intervenir auprès des employeurs pour que toutes facilités soient accordées aux parents délégués de classe. Sans de telles dispositions, le droit formellement reconnu reste et restera trop souvent sur le papier.

*Lycée Carnot : pratique de la natation.*

22486. — 14 janvier 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les retards constants des autocars destinés à emmener les élèves de sixième du lycée Voltaire à la piscine Carnot, retards qui ont pour effet de réduire dans des proportions inacceptables le temps réglementaire de natation. Il constate que ces retards ne sont pas imputables à une négligence des chauffeurs mais à la surcharge de leur service. Il s'étonne qu'il n'ait pas été possible de faire en sorte que les élèves du lycée puissent utiliser la piscine située à l'angle des rue et boulevard de Charonne et, souhaitant qu'il soit mis fin dès que possible à une situation que heurte le bon sens, il lui demande quand seront prises les mesures permettant d'y remédier.

*Agents non titulaires des eaux et forêts : situation.*

22487. — 14 janvier 1977. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un retard a été accumulé depuis des années quant aux rémunérations de base des agents non titulaires du génie rural des eaux et des forêts. Ces agents sont, dans la plupart des cas, sous-rétribués par rapport aux agents titulaires de même qualification ou ancienneté. Ils subissent un certain nombre de discriminations en ce qui concerne l'avancement ou le reclassement. Il lui demande quand seront prises les mesures de reclassement qui s'imposent au moins pour les agents non titulaires les plus défavorisés (agents de catégorie C notamment).

*Agents hospitaliers de certains centres : gratuité des soins.*

22488. — 14 janvier 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les agents hospitaliers pour obtenir le bénéfice de l'article L. 862 du code de la santé publique. Cet article prévoit notamment que les agents en activité disposent de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement employeur ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques. Mais certains agents sont dans l'impossibilité formelle d'exercer ce droit ; c'est le cas, notamment, de ceux qui appartiennent aux centres psychothérapeutiques, aux centres anticancéreux, aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale, hospices, maisons de retraite et maisons maternelles. Au surplus, le plus grand nombre des agents se heurtent, quand il s'agit d'obtenir des consultations à l'intérieur de leur établissement, à des problèmes tels qu'ils renoncent à bénéficier de cet avantage. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour remédier à cet état de choses.

*Musée Barbusse, à Aumont : classement.*

22489. — 14 janvier 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'opportunité du classement de la demeure, vieille de plus de cent soixante ans, qui

abrite le musée Barbusse, à Aumont, de façon à donner certaines assurances quant à l'avenir de ce musée qui honore et garde la mémoire d'un grand écrivain, d'un grand militant de la paix et du progrès social. Il lui demande quand la mesure attendue interviendra.

*Information des acquéreurs de logements individuels : bilan des travaux de la commission.*

22490. — 14 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux du groupe interministériel de la consommation, mis en place à l'automne 1976 afin d'examiner notamment le contenu de la proposition de loi n° 2324 sur la protection et l'information des candidats à la construction de maisons individuelles, ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question écrite n° 20336 au 1<sup>er</sup> juin 1976 (*Réponse publiée au Journal officiel [Débats Sénat] du 3 octobre 1976.*)

*Garantie de certains emprunteurs : élaboration d'un projet de loi.*

22491. — 14 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à l'élaboration du projet de loi pour une meilleure garantie des emprunteurs dans le domaine immobilier, ainsi qu'elle le précisait en réponse à la question écrite n° 20336 au 1<sup>er</sup> juin 1976. (*Réponse publiée au Journal officiel [Débats Sénat] du 3 octobre 1976.*)

*Programmes d'initiative locale.*

22492. — 14 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des « programmes d'initiative locale » susceptibles d'être lancés en France, à titre expérimental, dans quelques communautés géographiques à l'échelle des « pays », dans une perspective identique aux réalisations canadiennes qui confient à des associations ou à des collectivités locales le soin d'établir un projet d'intérêt communautaire et de le réaliser avec concours matériel et moral des pouvoirs publics.

*Pouvoirs des préfets en matière électorale.*

22493. — 14 janvier 1977. — **M. Jean Filippi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il lui paraît normal qu'un préfet ou un sous-préfet désigne comme délégué de l'administration dans la commission administrative chargée de dresser la liste électorale pour une élection municipale un membre de la liste qui se présente contre la municipalité sortante, voire la tête de liste.

*Histoire et géographie : travaux dirigés.*

22494. — 15 janvier 1977. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, le 25 juin dernier, il informait l'association des professeurs d'histoire et de géographie qu'il accordait à ces disciplines une heure pour les travaux dirigés, mesure réclamée depuis plus de dix ans, mais qu'en novembre toutes ces heures de travaux dirigés ont été supprimées. Il s'étonne que la haute administration manifeste une si piètre idée des relations avec le personnel

enseignant et qu'elle procède par impulsions, défaisant à la légère et à la hâte ce qui avait été fait quelques mois plus tôt. Il ne peut s'empêcher de noter que cette mesure coïncide avec la publication de nouveaux horaires qui réduisent la part des sciences humaines dans l'enseignement du second degré à trois heures pour quatre disciplines, c'est-à-dire à un dosage dérisoire. Il demande si l'on estime que, dans l'école de la société libérale avancée, l'enfant et l'adolescent n'ont plus besoin d'une réflexion tant soit peu approfondie sur le passé des sociétés, leur culture, leur économie et sur le devenir social. Il demande en particulier s'il ne paraît pas sage et équitable de rétablir l'heure de travaux dirigés.

*Blessés du poumon : calcul de la pension vieillesse.*

**22495.** — 15 janvier 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur un problème très important concernant les blessés du poumon. Ce problème concerne essentiellement ceux titulaires d'une petite pension militaire d'invalidité pour tuberculose qui, après avoir bénéficié pendant un certain nombre d'années, en raison de leur impossibilité de travailler, de l'indemnité de soins, ont repris une activité professionnelle. Présentement, pour le calcul de leur état de services, de leur pension vieillesse, il n'est pas tenu compte de la période pendant laquelle ils ont perçu cette indemnité de soins, celle-ci n'étant pas considérée comme période d'assurance comme le sont, par exemple, les périodes pendant lesquelles un assuré bénéficie des prestations en espèces de l'assurance maladie ou perçoit les arrérages d'une pension d'invalidité ou encore les prestations « accident du travail » et comme le sont également les périodes pendant lesquelles les intéressés étaient combattants ou prisonniers de guerre. Il faut d'ailleurs préciser que, comme la captivité ou l'internement, les périodes pendant lesquelles les invalides perçoivent l'indemnité de soins doivent être considérées comme la suite du combat, de la captivité ou du service militaire. En l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de prendre en considération comme période de service, d'assurance, celle pendant laquelle a été servie l'indemnité de soins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux blessés concernés de bénéficier d'un tel avantage.

*Statut des « lecteurs » universitaires.*

**22496.** — 15 janvier 1977. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des lecteurs étrangers des universités françaises qui se trouve actuellement aggravée par les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1976 et de la circulaire du 19 novembre de la même année visant à uniformiser les activités des lecteurs étrangers dans les facultés françaises. La qualification des lecteurs varie, en effet, selon les pays d'origine, ce qui rend inconcevable tout essai d'uniformisation. Ainsi, par exemple, les nouveaux lecteurs italiens, qui ont pratiquement un niveau d'assistant, n'ont pas en application de ces textes la possibilité de faire partie d'un jury d'examen et d'attribuer une note comptant pour l'obtention d'un diplôme. En outre, ces deux textes entraînent un bouleversement de l'organisation de l'année universitaire puisque les lecteurs ayant accepté un service hebdomadaire, qui était traditionnellement de cinq heures, doivent à présent assurer un service de dix ou douze heures. Compte tenu que les dispositions des textes précités sont de nature à nuire aux relations bilatérales existant entre la France et les autres Etats, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur cette harmonisation qui ne prend pas en considération les qualifications différentes des lecteurs.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N° 12633 Michel Darras ; 15088 Louis Jung ; 15252 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 16206 Pierre Schiélé ; 16304 René Tinant ; 16934 Louis Jung ; 17183 Auguste Chupin ; 17347 Jean Cauchon ; 18204 Jean Cauchon ; 18680 Roger Poudonson ; 18948 Louis Jung ; 19154 Jacques Coudert ; 19244 Jean Cauchon ; 19262 François Schléter ; 19491 Georges Cogniot ; 19663 Roger Poudonson ; 20097 René Ballayer ; 20137 Gabrielle Scellier ; 20368 Paul Caron ; 20372 Hélène Edeline ; 20599 Catherine Lagatu ; 21184 André Bohl ; 21198 Michel Miroudot ; 21226 Rémi Herment ; 21252 André Bohl ; 21267 Michel Yver ; 21281 Henri Caillavet ; 21306 Henri Caillavet ; 21309 Jean Cauchon ; 21314 Louis Courroy ; 21317 Rémi Herment ; 21319 Joseph Raybaud ; 21336 Raoul Vadepiéd ; 21392 Josy Moinet ; 21393 Yves Estève ; 21396 Roger Gaudon ; 21397 Roger Gaudon ; 21451 Michel Moreigne ; 21457 Roger Gaudon ; 21467 Edgard Tailhades ; 21507 Jacques Braconnier ; 21586 Francis Palmero.

### Fonction publique.

N° 20360 Pierre Vallon ; 21386 Roger Poudonson ; 21440 Charles Zwickert ; 21486 René Jager ; 21530 Jean Sauvage ; 21720 Bernard Legrand.

### AFFAIRES ETRANGERES

N° 21618 Henri Caillavet.

### AGRICULTURE

N° 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15415 Jacques Pelletier ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 17212 Rémi Herment ; 17570 Jean-Marie Bouloux ; 18220 Jean Cluzel ; 18575 Henri Caillavet ; 18636 Hélène Edeline ; 18886 Paul Jargot ; 19685 Charles Zwickert ; 19687 Kléber Malecot ; 19759 Raoul Vadepiéd ; 19761 René Tinant ; 19994 André Méric ; 20106 Raymond Guyot ; 20134 André Méric ; 20397 Baudoin de Hauteclouque ; 20474 Paul Jargot ; 20485 Ladislav du Luart ; 20532 Georges Berchet ; 20533 Henri Olivier ; 20594 Jules Roujon ; 20597 Hubert d'Andigné ; 20612 Hubert d'Andigné ; 20766 Gabrielle Scellier ; 20781 Jean Cluzel ; 20785 Jean Francou ; 20819 André Méric ; 20916 Michel Moreigne ; 20928 André Rabineau ; 20975 Jean Cluzel ; 20996 André Rabineau ; 21019 Ladislav du Luart ; 21101 René Jager ; 21103 Edouard Le Jeune ; 21124 Roger Poudonson ; 21131 Pierre Vallon ; 21163 Jean Cluzel ; 21167 Jean Cluzel ; 21176 Henri Caillavet ; 21223 Jean Cluzel ; 21228 Gabrielle Scellier ; 21259 Jacques Maury ; 21310 Maurice Prévoté ; 21318 Joseph Raybaud ; 21361 Louis Orvoën ; 21422 Jean Cauchon ; 21430 Roger Poudonson ; 21431 Roger Poudonson ; 21438 Raoul Vadepiéd ; 21439 René Jager ; 21452 Michel Moreigne ; 21465 Paul Malassagne ; 21484 Edouard Le Jeune ; 21491 Roger Boileau ; 21492 Jean-Pierre Blanc ; 21493 Charles Zwickert ; 21523 Jean Cluzel ; 21524 Jean Cluzel ; 21572 Paul Caron ; 21643 Paul Guillard ; 21727 Victor Robini ; 21760 Paul Caron.

### ANCIENS COMBATTANTS

N° 17267 Pierre Perrin ; 21050 Jean Gravier ; 21141 Jacques Pelletier ; 21240 Jean-Marie Bouloux ; 21340 James Marson ; 21785 André Bohl ; 21824 Paul Caron.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N°s 20095 Jean Mézard ; 20195 Roger Poudonson ; 20498 Roger Poudonson ; 20834 Kléber Malecot ; 21042 Roger Poudonson ; 21154 Jacques Maury ; 21235 Auguste Chupin ; 21374 René Jager ; 21481 Roger Poudonson ; 21625 Jean-Marie Rausch ; 21702 Henri Fréville ; 21704 Roger Poudonson ; 21705 Roger Poudonson ; 21706 Roger Poudonson.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N°s 16776 René Jager ; 17311 René Jager ; 17312 René Jager ; 17617 Roger Boileau ; 17705 Francis Palmero ; 19166 André Méric ; 19199 Jean Cauchon ; 19401 Roger Poudonson ; 20009 Lucien Grand ; 20184 Roger Poudonson ; 20774 Roger Boileau ; 20775 Jean-Marie Bouloux.

**CULTURE**

N°s 16766 Charles Bosson ; 20038 Roger Poudonson ; 20935 Jean Cauchon.

**DEFENSE**

N°s 15494 Léopold Heder ; 16583 Charles Bosson ; 17961 Francis Palmero ; 18337 Jacques Ménard ; 18371 Jean Cauchon ; 21691 Michel Kauffmann.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N°s 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14655 Louis Courroy ; 14822 Claude Mont ; 14918 Louis Brives ; 15096 Jacques Pelletier ; 15189 Joseph Yvon ; 15266 Louis Orvoen ; 15308 Jean Gravier ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15695 Léon David ; 15791 Pierre Schiélé ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 16000 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16102 Léopold Heder ; 16252 Jean Cauchon ; 16291 Jean Varlet ; 16489 Roger Quilliot ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 16576 Louis Jung ; 16694 Marcel Souquet ; 16714 Félix Ciccolini ; 16739 Jean-Pierre Blanc ; 16797 René Jager ; 16960 Eugène Bonnet ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17119 Hubert Martin ; 17132 Hubert Martin ; 17202 Pierre Perrin ; 17204 Marie-Thérèse Goutmann ; 17380 Maurice Blin ; 17381 Louis Courroy ; 17392 Henri Caillavet ; 17806 Francis Palmero ; 17889 Rémi Herment ; 17903 Roger Poudonson ; 18138 Gabrielle Scellier ; 18500 Adolphe Chauvin ; 18573 Roger Poudonson ; 18695 Paul Guillard ; 18873 Raoul Vadepié ; 18946 Pierre Schiélé ; 18964 Francis Palmero ; 18969 Francisque Collomb ; 19002 Roger Poudonson ; 19021 Pierre Vallon ; 19075 Kléber Malécot ; 19148 Roger Poudonson ; 19198 Roger Poudonson ; 19202 Jean Cauchon ; 19207 Jean Geoffroy ; 19312 Jean Francou ; 19314 Pierre Tajan ; 19331 Maurice Prévoté ; 19460 André Mignot ; 19476 Jean Cauchon ; 19511 Raoul Vadepié ; 19517 Jean Cauchon ; 19607 Roger Poudonson ; 19622 Henri Caillavet ; 19624 Roger Poudonson ; 19646 Roger Houdet ; 19648 Marcel Champeix ; 19658 Jacques Carat ; 19676 Emile Durieux ; 19725 Louis Courroy ; 19745 René Jager ; 19768 Francis Palmero ; 19790 Michel Sordel ; 19815 Gabrielle Scellier ; 19824 Bernard Lemarié ; 19827 Jacques Maury ; 19839 Maurice Blin ; 19871 Jacques Thyraud ; 19875 Auguste Amic ; 19974 Robert Parenty ; 19975 Robert Parenty ; 19980 Paul Caron ; 20042 Henri Tournan ; 20064 Henri Caillavet ; 20075 Robert Parenty ; 20093 Jean-Pierre Blanc ; 20164 Roger Poudonson ; 20175 Hubert Peyou ; 20183 Roger Poudonson ; 20194 Roger Poudonson ; 20243 Jean Colin ; 20245 Hubert Peyou ; 20260 Edouard Bonnefous ; 20263 Catherine Lagatu ; 20292 Jacques Henri ; 20308 Louis Orvoen ; 20344 Francis Palmero ; 20353 Roger Poudonson ; 20369 Paul Caron ; 20379 Roger Poudonson ; 20402 Pierre Perrin ; 20405 Catherine Lagatu ; 20433 Henri Caillavet ; 20438 Marcel Souquet ; 20464 Jean Cauchon ; 20465 Jean Cauchon ; 20477 Maurice Prévoté ; 20495 Auguste Amic ; 20502 Jean Francou ; 20512 Gabrielle Scellier ; 20514 Jean-Marie Rausch ; 20575 Francis Palmero ; 20629 Jean Colin ; 20656 André Méric ; 20701 Louis Jung ;

20708 Auguste Chupin ; 20720 Charles Beaupetit ; 20728 Roger Poudonson ; 20747 Pierre Vallon ; 20748 Jacques Henri ; 20782 Jean Cluzel ; 20790 Jean Colin ; 20793 Roger Poudonson ; 20801 Louis Orvoen ; 20869 Maurice Prévoté ; 20887 Roger Poudonson ; 20892 Francis Palmero ; 20919 Michel Moreigne ; 20933 René Jager ; 20964 Emile Durieux ; 20968 Francis Palmero ; 20983 Louis Jung ; 20987 Amédée Bouquerel ; 21026 Francis Palmero ; 21048 Robert Parenty ; 21065 Jean Cauchon ; 21077 Roger Poudonson ; 21080 Roger Houdet ; 21089 Pierre Vallon ; 21090 Pierre Vallon ; 21134 Paul Pillet ; 21138 Roger Poudonson ; 21158 Jean Colin ; 21174 Jean Cluzel ; 21181 Pierre Giraud ; 21186 Louis Orvoen ; 21194 Jacques Henri ; 21205 Jacques Braconnier ; 21218 Robert Laucournet ; 21219 Pierre Tajan ; 21224 Henri Caillavet ; 21225 Henri Caillavet ; 21236 Jean Cauchon ; 21249 Louis Brives ; 21283 René Tinant ; 21290 Jean Francou ; 21297 Roger Boileau ; 21335 Auguste Amic ; 21362 Marcel Nuninger ; 21388 Jacques Carat ; 21389 Francis Palmero ; 21402 Jean Proriot ; 21433 Jean Cauchon ; 21461 Francis Palmero ; 21470 Edgard Pisani ; 21471 Edgard Pisani ; 21472 Edouard Grangier ; 21501 Rémi Herment ; 21502 Paul Jargot ; 21562 Marcel Nuninger ; 21570 Jean Cauchon ; 21571 Paul Caron ; 21575 Paul Caron ; 21579 Paul Caron ; 21580 Paul Caron ; 21589 Paul Jargot ; 21592 Paul Jargot ; 21598 Paul Jargot ; 21609 René Ballayer ; 21627 Jean-Marie Rausch ; 21654 Georges Berchet ; 21657 Hubert Peyou ; 21662 Catherine Lagatu ; 21663 Catherine Lagatu ; 21692 Francis Palmero ; 21699 Raymond Courrière ; 21708 Jean Cluzel ; 21718 Louis Courroy ; 21730 Jean Cluzel ; 21734 Pierre Bouneau ; 21740 Pierre Vallon ; 21741 Pierre Vallon ; 21778 André Bohl ; 21791 Roger Poudonson ; 21792 René Touzet ; 21803 Jacques Verneuil ; 21804 Janine Alexandre-Debray ; 21809 Robert Schwint ; 21810 Jean Bénard Mousseaux ; 21819 Paul Jargot ; 21827 Jean-Pierre Blanc ; 21834 Jacques Braconnier ; 21835 Jacques Braconnier.

**Consommation.**

N°s 21160 Roger Poudonson ; 21513 Francis Palmero ; 21700 André Aubry.

**EDUCATION**

N°s 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 18080 Jean Francou ; 18389 Pierre Perrin ; 18662 Charles Zwickert ; 18738 Charles Zwickert ; 18782 Pierre Vallon ; 18894 Georges Cogniot ; 19950 Marie-Thérèse Goutmann ; 20161 Jean-Pierre Blanc ; 20501 Michel Maurice-Bokanowski ; 21303 Roger Poudonson ; 21419 Eugène Bonnet ; 21464 André Méric ; 21480 André Rabineau ; 21489 Jean Fonteneau ; 21527 Charles Zwickert ; 21541 Jean Gravier ; 21545 André Bohl ; 21559 Raoul Vadepié ; 21566 Michel Labèguerie ; 21567 Jean Fonteneau ; 21583 Jean-Pierre Blanc ; 21601 Joseph Yvon ; 21602 Pierre Vallon ; 21620 Catherine Lagatu ; 21624 Jean-Marie Rausch ; 21633 Jean Francou ; 21777 Jean-Pierre Blanc ; 21806 Francis Palmero ; 21811 Robert Laucournet ; 21820 Gérard Ehlers ; 21821 Gérard Ehlers ; 21836 Roger Poudonson ; 21838 Guy Schmaus.

**EQUIPEMENT**

N°s 21212 Francis Palmero ; 21551 Octave Bajeux ; 21557 Jean Bénard Mousseaux ; 21644 Roger Gaudon ; 21739 Pierre Vallon ; 21818 Paul Jargot.

**Transports.**

N°s 20769 Georges Lombard ; 21145 Roger Gaudon ; 21506 Pierre Giraud ; 21681 Pierre Giraud ; 21750 Alfred Kieffer ; 21797 Gérard Ehlers ; 21817 Paul Jargot.

**Logement.**

N°s 21082 Roger Quilliot ; 21139 Roger Poudonson ; 21380 Jean Cauchon ; 21497 Roger Gaudon ; 21815 Jean-Marie Rausch ; 21833 Roger Poudonson.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 14338 Louis Brives; 14346 Ladislas du Luart; 14388 Jean-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17850 Léandre Létouart; 17857 Jean Cauchon; 18534 Francis Palmero; 18789 Georges Cogniot; 18907 Jean Cauchon; 19284 Jean Cauchon; 19333 Francis Palmero; 19526 Georges Cogniot; 19816 Gabrielle Scellier; 20418 Léandre Létouart; 20616 Pierre Marcilhacy; 20671 André Méric; 20932 Edouard Le Jeune; 20936 Paul Caron; 20944 Francis Palmero; 21062 Roger Poudonson; 21144 Pierre Vallon; 21161 Roger Poudonson; 21399 Roger Poudonson; 21425 Roger Poudonson; 21478 Pierre Vallon; 21503 Guy Schmaus; 21593 Paul Jargot; 21665 Paul Jargot; 21693 Francis Palmero; 21715 Michel Miroudot; 21783 Hubert d'Andigné.

**INTERIEUR**

N<sup>os</sup> 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14924 Baudouin de Hauteclocque; 15742 Jean-Pierre Blanc; 17070 Francis Palmero; 17770 Francis Palmero; 18420 Jean Francou; 18630 André Bohl; 18732 Jacques Eberhard; 19129 Paul Caron; 19376 Robert Parenty; 19544 Maurice Prévoté; 19560 Francis Palmero; 19665 Georges Lombard; 20261 Edouard Bonnefous; 20297 François Dubanchet; 20298 Charles Ferrant; 20469 Charles Zwickert; 20611 Henri Caillavet; 20741 Adolphe Chauvin; 20744 Raymond Brosseau; 20783 Jean-Marie Girault; 20949 Catherine Lagatu; 20962 Pierre Schiélé; 21175 Henri Caillavet; 21233 Auguste Chupin; 21279 Roger Poudonson; 21299 André Bohl; 21342 Charles Zwickert; 21347 Gabrielle Scellier; 21369 Edouard Le Jeune; 21384 Paul Caron; 21413 Louis Orvoën; 21455 Roger Gaudon; 21515 Roger Gaudon; 21516 Roger Gaudon; 21526 Jean Cluzel; 21558 Rémi Herment; 21574 Paul Caron; 21600 Roger Poudonson; 21653 Auguste Pinton; 21680 Rémi Herment; 21697 Jean-François Pintat; 21731 Jean Cluzel; 21813 Jean-Marie Rausch.

**Départements et territoires d'outre-mer.**

N<sup>os</sup> 18737 Marcel Gargar; 18844 Albert Pen; 18959 Roger Gaudon; 21476 Marcel Gargar.

**PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N<sup>os</sup> 21247 Claude Mont; 21423 Roger Poudonson; 21668 Roger Poudonson.

**QUALITE DE LA VIE**

N<sup>os</sup> 18757 Roger Poudonson; 19448 Kléber Malécot; 19505 Jean Cauchon; 19600 Roger Gaudon; 19999 Raymond Brosseau; 20019 Jean Cluzel; 20099 Paul Caron; 20111 René Touzet; 20146 Jean-Pierre Blanc; 20148 François Dubanchet; 20290 Catherine Lagatu; 20354 Roger Poudonson; 20355 Roger Poudonson; 20592 Paul Caron; 20646 Francis Palmero; 20894 Francis Palmero; 20915 Roger Gaudon; 20955 Charles Ferrant; 21053 Louis Jung; 21073 Roger Poudonson; 21242 René Ballayer; 21255 Charles Bosson; 21300 Jean-Pierre Blanc; 21341 Charles Zwickert; 21350 Jean-Marie Rausch; 21376 Jean Fonteneau; 21458 Henri Caillavet; 21469 Noël Berrier; 21520 Jean Cluzel; 21521 Jean Cluzel; 21522 Jean Cluzel; 21612 Roger Gaudon; 21615 Roger Poudonson; 21640 Roger Poudonson; 21641 Roger Poudonson; 21694 Francis Palmero; 21828 Louis Jung; 21829 Roger Boileau.

**Jeunesse et sports.**

N<sup>os</sup> 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 20767 Jean-Marie Rausch; 21008 André Méric; 21370 Edouard Le Jeune; 21738 Pierre Vallon; 21742 Pierre Vallon; 21749 Robert Parenty; 21753 Jean Francou; 21754 Adolphe Chauvin; 21808 Marcel Champeix.

**Tourisme.**

N<sup>os</sup> 19383 Louis Jung; 19873 Francis Palmero; 20205 Robert Schwint; 20342 Francis Palmero; 20458 Alfred Kieffer; 20628 Jean Francou; 20839 Michel Labèguerie; 20906 Raoul Vade pied; 20907 Charles Zwickert; 21104 Louis Le Montagner; 21596 Francis Palmero; 21832 Paul Jargot.

**SANTE**

N<sup>os</sup> 19065 Marie-Thérèse Goutmann; 19723 Robert Schwint; 19810 André Méric; 20335 Jean Cauchon; 20590 Paul Caron; 20753 Roger Poudonson; 20908 Jean Sauvage; 20984 Robert Parenty; 21020 Roger Poudonson; 21032 Rémi Herment; 21059 Roger Poudonson; 21179 Marcel Souquet; 21185 André Bohl; 21195 Jacques Henriët; 21197 Jacques Henriët; 21498 Roger Gaudon; 21519 Guy Schmaus; 21577 Paul Caron; 21646 Roger Gaudon; 21651 Roger Poudonson; 21673 Robert Parenty; 21675 Jean Francou; 21687 Charles Ferrant; 21722 Serge Boucheny; 21726 Victor Robini; 21755 François Dubanchet; 21780 Philippe de Bourgoing; 21781 Serge Boucheny; 21782 Serge Boucheny; 21823 Paul Caron.

**Action sociale.**

N<sup>os</sup> 17536 André Bohl; 19368 René Tinant; 21449 André Bohl; 21664 Paul Jargot; 21669 Raoul Vade pied; 21723 Roger Poudonson; 21747 Jean Sauvage.

**TRAVAIL**

N<sup>os</sup> 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 16104 Catherine Lagatu; 16261 Jacques Carat; 16952 Michel Labèguerie; 17073 Maurice Prévoté; 17637 Charles Zwickert; 18205 Jean Cauchon; 18673 André Méric; 18726 Jean Francou; 18898 Roger Poudonson; 18926 Jean-Pierre Blanc; 19670 Louis Orvoën; 19738 Raymond Brosseau; 19843 André Bohl; 19882 Roger Poudonson; 19893 Roger Poudonson; 19976 Marie-Thérèse Goutmann; 20124 Marcel Gargar; 20139 Robert Parenty; 20179 Roger Poudonson; 20220 André Bohl; 20254 Eugène Bonnet; 20275 Pierre Perrin; 20302 André Bohl; 20357 Etienne Dailly; 20526 Roger Poudonson; 20540 Guy Schmaus; 20583 Fernand Lefort; 20690 Maurice Prévoté; 20717 Roger Boileau; 20755 Gérard Ehlers; 20756 Gérard Ehlers; 20757 André Méric; 20776 André Bohl; 20998 René Tinant; 21022 Roger Poudonson; 21043 Roger Poudonson; 21044 Henri Caillavet; 21094 Roger Boileau; 21112 Pierre Schiélé; 21122 Marcel Gargar; 21183 Roger Poudonson; 21220 Pierre Tajan; 21221 Jacques Eberhard; 21227 Louis Brives; 21244 Marcel Gargar; 21245 Marcel Gargar; 21254 André Bohl; 21329 Jean Cluzel; 21348 Jean Sauvage; 21377 Auguste Chupin; 21378 Jean Cauchon; 21391 Francis Palmero; 21404 Philippe de Bourgoing; 21411 André Rabineau; 21414 Edouard Le Jeune; 21415 Michel Labèguerie; 21444 Jean Francou; 21445 Charles Ferrant; 21454 Paul Jargot; 21456 Roger Gaudon; 21459 Marcel Fortier; 21466 Jean Cluzel; 21496 Roger Poudonson; 21535 Kléber Malecot; 21538 Louis Jung; 21587 Catherine Lagatu; 21588 André Aubry; 21590 Paul Jargot; 21595 André Méric; 21599 Roger Poudonson; 21610 André Bohl; 21621 Catherine Lagatu; 21636 André Bohl; 21655 Catherine Lagatu; 21660 Catherine Lagatu; 21670 Gabrielle Scellier; 21674 Alfred Kieffer; 21683 Catherine Lagatu; 21684 Robert Parenty; 21688 Jean Cauchon; 21729 Jean Cluzel; 21733 Roger Poudonson; 21743 René Tinant; 21744 René

Tinant ; 21746 René Tinant ; 21757 Auguste Chupin ; 21758 Paul Caron ; 21759 Jean-Pierre Blanc ; 21762 Roger Boileau ; 21765 Jean-Pierre Blanc ; 21766 Jean-Pierre Blanc ; 21774 Maurice Blin ; 21775 Maurice Fontaine ; 21788 Jean Bertaud ; 21793 Catherine Lagatu ; 21798 Gérard Ehlers ; 21822 Hubert Peyou ; 21830 Jacques Maury ; 21840 Joseph Voyant.

#### Condition des travailleurs manuels.

N°s 21510 Roger Poudonson ; 21752 René Jager ; 21763 Roger Boileau.

#### UNIVERSITES

N°s 18750 Georges Cogniot ; 20561 Roger Quilliot ; 21041 Georges Cogniot ; 21800 Roger Poudonson ; 21802 Georges Cogniot.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### Fonction publique.

*Artistes et ingénieurs cartographes : alignement de carrière.*

21569. — 21 octobre 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées à son ministère portant sur une comparaison précise entre les fonctions assumées par les artistes cartographes du service de la carte géologique de la France et celles des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, en vue d'un alignement de carrière. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique*).

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, a donné son accord aux propositions du ministre de l'industrie et de la recherche tendant à doter les artistes cartographes du service de la carte géologique d'un statut particulier conforme au statut général des fonctionnaires. Aucun des éléments du dossier présenté n'a cependant fait apparaître que l'harmonisation de la situation de ces fonctionnaires avec celle des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'institut national géographique s'impose.

*Veuves de guerre ayant élevé des enfants : bonifications d'annuités pour la retraite.*

21721. — 5 novembre 1976. — M. Bernard Legrand expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, la situation tout à fait particulière, au sein de la fonction publique, des veuves de guerre ayant élevé un ou plusieurs enfants. Entrant tardivement dans l'administration après le décès de leur mari, et connaissant souvent d'énormes difficultés matérielles et morales pour les élever, elles supportent ensuite un grave handicap au niveau de l'acquisition des annuités valables pour la retraite. Il lui demande que, compte tenu de ce profil de carrière tout à fait particulier et de la charge effective qui caractérise bien normalement les problèmes propres aux veuves de guerre, la bonification d'une année par enfant élevé soit, en leur faveur, portée à deux ans.

Réponse. — Le Gouvernement est soucieux de ne pas créer de disparité entre les femmes fonctionnaires mais également de ne pas accentuer la différence existant, du point de vue de la retraite, entre les veuves de guerre fonctionnaires et celles qui, salariées dans le secteur privé, relèvent du régime général de la sécurité sociale. En effet, si les femmes salariées tributaires de ce régime bénéficient d'une majoration de la durée d'assurance de deux années par enfant qu'elles ont élevé, alors que les femmes fonctionnaires reçoivent seulement une bonification d'un an par enfant, il est établi que ces dernières demeurent plus avantagées. Ainsi, alors que dans le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale chaque année d'assurance compte pour 1,33 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à l'âge de soixante-cinq ans (0,665 p. 100 lorsqu'elle est demandée à l'âge de soixante ans), dans le régime de la fonction publique chaque annuité est rémunérée à raison de 2 p. 100 par annuité liquidable quel que soit l'âge d'entrée en jouissance de la pension. Enfin, il convient de noter que le maximum d'années d'assurance est de trente-sept et demie pour le régime général de la sécurité sociale alors qu'il peut éventuellement atteindre quarante annuités du fait de la bonification pour enfant prévue par l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de porter de un à deux ans la bonification pour enfant en faveur des femmes fonctionnaires veuves de guerre.

#### AGRICULTURE

*Indemnisation des agriculteurs sinistrés.*

21710. — 5 novembre 1976. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser s'il ne conviendrait pas, à la lumière des événements récents, d'engager les études nécessaires à une refonte de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles permettant à l'avenir une indemnisation aussi juste qu'efficace des agriculteurs sinistrés.

Réponse. — Après dix ans d'expérience, les grands principes du régime de garantie restent inchangés, mais certaines améliorations ont paru nécessaires et ont fait l'objet d'un décret du 19 mars dernier qui a modifié la procédure de reconnaissance et d'indemnisation des calamités. Ces améliorations répondent à trois préoccupations : renforcer l'efficacité du système en réduisant les délais d'indemnisation ; conférer un rôle plus important aux instances départementales ainsi qu'aux agriculteurs au niveau d'une commission communale ; permettre une plus juste appréciation des pertes réelles. Ces mesures sont encore trop récentes pour en apprécier les résultats. Néanmoins, j'ai demandé à mes services de poursuivre, en liaison avec la profession, leurs réflexions en ce qui concerne les orientations suivantes : augmentation du taux d'indemnisation ; nouvelle réduction des délais d'instruction par une participation plus importante des instances départementales ou régionales dans la procédure ; renforcement des mesures d'incitation à l'assurance grêle, tout en assouplissant certaines obligations d'assurances.

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Conditions d'attribution de la qualité d'ancien combattant d'Afrique du Nord.*

17353. — 16 juillet 1975. — M. Robert Schwint demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quels sont les résultats des travaux de la commission d'experts instituée par l'arrêté du 11 février 1975 en application de l'article 2 de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du

Nord. Il lui demande en particulier s'il n'envisage pas désormais de considérer le militaire au travers de son unité pour la participation à six actions de combat au moins plutôt que sa participation individuelle, qu'il paraît difficile d'apprécier, à tel ou tel combat ou action de feu.

*Réponse.* — La loi du 9 décembre 1974 a prévu une procédure exceptionnelle pour l'octroi de la carte du combattant aux « anciens d'A. F. N. » qui, n'ayant pas trois mois de présence en unité combattante, peuvent néanmoins justifier de leur participation à six actions de combat au moins. Une commission d'experts instituée par la loi est chargée de déterminer les conditions d'application de cette procédure. Cette commission a terminé ses travaux en ce qui concerne les anciens militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Elle a défini un « paramètre de rattrapage », fondé essentiellement sur la participation au combat et qui prend en considération, indépendamment de l'action personnelle de combat, les citations homologuées portant attribution de la croix de la valeur militaire ainsi que l'activité opérationnelle de l'unité à laquelle appartenait le postulant à la carte. Ce « paramètre de rattrapage » a fait l'objet d'une délibération en date du 13 décembre 1976. La commission va procéder ensuite à l'examen de la situation des membres des forces supplétives français et des cas exceptionnels des civils qui peuvent se prévaloir de six actions de combat au moins.

#### CULTURE

*Problèmes posés par les locaux destinés aux spectacles : bilan de l'étude.*

**22008.** — 30 novembre 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 pour mettre au point une brochure destinée à informer les collectivités sur les problèmes de construction et d'aménagement de locaux destinés aux spectacles et aux activités culturelles.

*Réponse.* — La brochure destinée à informer les élus et fonctionnaires locaux des problèmes relatifs à la construction, à l'aménagement et au fonctionnement de centres culturels vient d'être mise au point par les services du secrétariat d'Etat à la culture. Elle sera très prochainement publiée dans les premiers mois de l'année 1977.

#### DEFENSE

*Militaires en stationnement en Allemagne : commission concernant l'indemnité familiale d'expatriation.*

**21238.** — 24 septembre 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la création d'une commission composée de membres nommés par le Parlement, choisis par le Gouvernement et désignés par les organisations représentatives des fonctionnaires, militaires et marins retraités et susceptibles d'établir les circonstances dans lesquelles les militaires en stationnement en Allemagne entre 1946 et 1963 ou leurs ayants cause n'ont pas été informés en temps voulu de la nullité des dispositions intervenues le 12 mai 1956 et qui ont pour effet de supprimer l'indemnité familiale d'expatriation qu'ils percevaient.

*Réponse.* — La suggestion de l'honorable parlementaire rejoint plusieurs propositions de loi déposées devant l'Assemblée nationale. Le Gouvernement, s'en tenant à la règle de la déchéance quadriennale, n'envisage pas de prendre une initiative en ce domaine.

*Fort de Villeneuve-Saint-Georges : réalisation d'un complexe sportif.*

**21645.** — 28 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de complexe sportif devant être réalisé à proximité du fort de Villeneuve-Saint-Georges (94) qui abrite le centre d'instruction du régiment des sapeurs-pompiers de Paris. Ces équipements sportifs (stade nautique, terrains de sports, etc.) seront tout naturellement utilisés en partie pour les besoins du centre d'instruction. Or il existe au budget du ministère des armées des crédits spécialement prévus pour une telle situation (titre VI, chapitre 66-50). La dotation prévue au budget de 1977 s'élève à 3 650 000 francs. Il lui demande en conséquence : quels crédits il entend débloquent au profit de Villeneuve-Saint-Georges pour favoriser la réalisation des équipements sportifs prévus à côté du fort de Villeneuve-Saint-Georges.

*Réponse.* — La dotation inscrite au chapitre 66-50 de son budget permet au ministre de la défense de contribuer au financement de la construction de piscines civiles dans un certain nombre de villes de garnison avec lesquelles ont été passées des conventions. La brigade des sapeurs-pompiers de Paris ne relevant ni financièrement, ni pour emploi, du ministère de la défense, celui-ci ne peut participer à la réalisation des équipements sportifs qu'elle utilise pour l'instruction.

#### EDUCATION

*Nouvelle réglementation du baccalauréat.*

**21405.** — 7 octobre 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que des inquiétudes graves sont suscitées dans l'opinion démocratique par les projets de nouvelle réglementation du baccalauréat. Il lui demande en particulier si le contrôle des connaissances effectué dans les établissements privés sera pris en compte pour l'examen et si, d'autre part, les jurys seront ouverts à d'autres personnes que les professeurs de l'enseignement public.

*Réponse.* — Dans la situation actuelle, seuls les principes généraux concernant le baccalauréat de l'enseignement secondaire qui figurent — en application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation — dans le projet de décret relatif à l'organisation des formations dans les lycées, peuvent être considérés comme arrêtés, après l'adoption de ce projet par le conseil supérieur de l'éducation nationale. Les travaux préparatoires portant sur la réglementation du diplôme n'étant pas encore achevés, il n'est pas possible d'apporter des informations précises sur les deux points évoqués par l'honorable parlementaire. On peut cependant rappeler les obligations fixées par la loi relative à l'éducation. Quelles que soient les modalités de contrôle qui seront adoptées en vue de la délivrance du baccalauréat, l'article 21 de la loi impose leur application à l'enseignement privé sous contrat puisqu'elles relèvent des dispositions du titre I relatif à l'enseignement. Dans l'hypothèse où l'on envisagerait de prendre en compte pour tout ou partie les résultats du contrôle continu des connaissances, il va de soi que l'Etat, seul habilité à délivrer les diplômes, serait conduit à mettre en place un dispositif lui permettant de s'assurer de la validité des résultats obtenus par les élèves de l'enseignement privé sous contrat. S'agissant de la composition des jurys et sans préjudice de la participation de représentants de la profession aux jurys des examens donnant lieu à la délivrance de diplôme attestant une qualification professionnelle en application du code de l'enseignement technique, l'article 11 de la loi du 11 juillet 1975 dispose que les jurys sont composés de membres des personnes enseignants de l'Etat. Il en résulte en particulier que les professeurs titulaires sont concernés par cette disposition, qu'ils soient en fonction dans des établissements publics ou privés sous contrat d'association.

*Sections professionnelles d'enseignement technique court :  
débouchés.*

**21536.** — 21 octobre 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre susceptibles de permettre une meilleure adaptation des débouchés des sections professionnelles d'enseignement technique court par l'instauration éventuelle de procédures administratives plus souples pour l'ouverture ou la fermeture de ces sections.

*Réponse.* — Le souci exprimé par l'honorable parlementaire s'inscrit tout à fait dans la ligne de la politique définie et suivie en la matière, depuis plusieurs années déjà, par le ministère de l'éducation. En effet, il convient de noter que la carte scolaire des établissements d'enseignement doit, d'une part, permettre le développement des aptitudes des élèves en offrant des possibilités d'orientation conformes aux résultats scolaires et aux vœux des familles, mais aussi, d'autre part, répondre aux impératifs économiques. C'est pourquoi, dans le cadre de la mise en place des structures de formation, le ministère de l'éducation s'efforce d'approcher d'une façon toujours plus précise les besoins des professions. A cet égard, les études menées aux plans national et régional, en liaison avec les organismes consultés professionnels, permettent d'apprécier les variations des besoins au niveau de l'emploi et d'actualiser chaque année, en conséquence, l'appareil de formation technologique.

*C. E. T. François-Rabelais, à Dardilly (Rhône) : fonctionnement.*

**21742.** — 9 novembre 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement du collège d'enseignement technique François-Rabelais, à Dardilly (Rhône), consécutives à l'insuffisance de personnel dans les différents services : personnel administratif et d'intendance, personnel de surveillance d'internat, personnel de service, personnel enseignant (un professeur d'éducation physique). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un bon fonctionnement de cet établissement, dont l'importance, la nouveauté et la spécificité justifient amplement une dotation supplémentaire.

*Première réponse.* — En ce qui concerne le personnel administratif, ouvrier et de service, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir, en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières, non seulement la dotation qui leur est notifiée, chaque année, à cet effet par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service ; ils peuvent de même procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante et un effort a été entrepris pour permettre une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage, et une circulaire récente a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des emplois de personnels non enseignants, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Lyon

a doté le collège d'enseignement technique François-Rabelais d'un nombre de personnels non enseignants qui doit permettre le bon fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année. S'agissant de la surveillance, le collège d'enseignement technique François-Rabelais de Dardilly présente un effectif global de 292 élèves, qui se répartissent en 152 internes et 140 demi-pensionnaires ; six postes de surveillants lui ont été attribués au titre de l'année 1976, ce qui correspond aux normes actuellement en vigueur. Cet établissement n'est donc pas défavorisé par rapport aux autres collèges d'enseignement technique de l'académie de Lyon et la demande d'attribution de deux postes supplémentaires de maîtres d'internat n'est pas justifiée. Enfin l'attribution des postes d'éducation physique relève de la compétence du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports).

*Sport à l'école primaire : stages des instituteurs.*

**22080.** — 2 décembre 1976. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de développer la pratique du sport dans les écoles primaires. A cet égard, il lui demande de lui faire savoir les perspectives de création de stages de formation et de cours de recyclage pour les institutrices et les instituteurs encadrés par les conseillers pédagogiques de département ou de circonscription.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire se préoccupe des dispositions que compte prendre le ministre de l'éducation afin de développer la pratique du sport dans les écoles primaires. Il convient, à cet égard, de souligner qu'à l'école élémentaire la « pratique du sport » ne saurait être envisagée autrement que dans des formes adaptées tant sur le plan individuel que sur le plan collectif. Les séances d'initiation sportive ne sont à cet âge qu'un des moyens — certes particulièrement apprécié — pour parvenir aux objectifs assignés à l'éducation physique et sportive dans le cadre général de l'éducation des enfants. Depuis les dispositions de la loi du 11 juillet 1975, la définition de ces objectifs a donné lieu à un travail de réflexion qui, dans un proche avenir, se traduira par un ensemble de textes réglementaires d'orientation. Sur ce sujet, la procédure de consultation des conseils d'enseignement est d'ores et déjà engagée. En ce qui concerne le deuxième aspect de la question posée par l'honorable parlementaire, l'éducation physique et sportive au niveau de la formation initiale se trouve valorisée par le fait que pratique et pédagogie de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont des matières obligatoires tant en première qu'en seconde année de formation professionnelle. Cet enseignement est dispensé sous forme de cours, de séances ou de stages. Dans le cadre de la formation continue, de récentes instructions ministérielles ont érigé l'éducation physique et sportive au rang de « dominante », ainsi qu'il avait été fait pour les autres disciplines. Le ministre de l'éducation poursuit, en outre, la mise en place progressive des conseillers pédagogiques de circonscription en éducation physique et sportive. Le budget de 1977 prévoit la création de quarante postes supplémentaires qui viendront s'ajouter aux 778 postes actuellement existants. Dans le même esprit, mais sous l'égide du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, des actions systématiques d'animation sont entreprises, notamment au profit des instituteurs et des institutrices. Enfin peut-être l'honorable parlementaire prendrait-il intérêt à connaître les résultats obtenus à l'initiative de l'union sportive pour l'enseignement du premier degré (organisme créé par arrêtés du 2 février 1955 et du 11 septembre 1976). L'U. S. E. P. est habilité à apporter sa collaboration aux autorités scolaires en instituant ou en contrôlant les épreuves sportives ouvertes aux élèves des écoles primaires publiques. A ce titre et durant l'année scolaire 1975-1976, 16 681 associations U. S. E. P., animées par 46 199 animateurs bénévoles, ont fait évoluer 751 707 licenciés dans d'innombrables compétitions sportives de toute nature et de tout niveau.

## EQUIPEMENT

*Participation des constructeurs à la réalisation d'équipements publics.*

**21648.** — 28 octobre 1976. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui confirmer la portée de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, quant à la participation des constructeurs pour la réalisation des équipements des services publics, industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie. Il apparaît, en effet, que l'interprétation donnée par certains services extérieurs de l'équipement n'est pas conforme au commentaire de cet article par la circulaire interministérielle n° 71-99 du 2 septembre 1971 (intérieur-équipement), ainsi qu'à la réponse faite à la question n° 20694 de **M. Verkindère** (*J. O.*, Débats A. N., séance du 8 décembre 1971, p. 6550). En considérant les textes précités, une commune peut mettre à la charge du constructeur les extensions des réseaux d'eau et d'électricité desservant sa propriété. Ainsi, il ne convient pas de considérer qu'un terrain est normalement desservi en réseaux lorsque ces derniers aboutissent aux limites de la propriété. Il faut tenir compte aussi de la desserte au moyen d'extensions à réaliser aux frais du propriétaire. Ce n'est que lorsque cette desserte est prévue et indiquée sur les certificats d'urbanisme qu'un terrain peut être déclaré constructible. Cette précision, de nature à éviter toute surprise désagréable aux acquéreurs éventuels de terrains, est conforme à la loi et devrait faire l'objet d'une directive adressée aux directions départementales de l'équipement.

*Réponse.* — Dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont renoncé à la percevoir, dans les conditions prévues à l'article 1585 A du code général des impôts, l'article L. 332-6 (6°) du code de l'urbanisme a rétabli au profit des seuls exploitants des services publics de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et d'énergie calorifique, le régime des participations qui était pratiqué antérieurement à la loi d'orientation foncière. La circulaire interministérielle n° 71-99 du 2 septembre 1971, dans son commentaire sur les dispositions de cet article, précise bien qu'il s'agit seulement de faire participer le constructeur au financement des dépenses d'exécution des travaux de renforcement ou d'extension des réseaux publics nécessaires à la desserte de sa construction. Ces travaux sont réalisés en régie par les collectivités locales ou concédés à des exploitants de services publics. Le montant de ces participations est, soit fixé dans le cahier des charges du concessionnaire, soit strictement calculé en fonction des seules dépenses d'équipements afférentes à la construction et nécessaires à sa desserte directe. Il aurait été utile d'être informé du ou des cas particuliers qui sont à l'origine de la question posée pour qu'il puisse être répondu en pleine connaissance de cause. Sur un plan général deux cas sont à considérer : celui d'une construction isolée et celui d'une construction édiflée sur une parcelle de terrain issue d'un lotissement préalablement équipé. Dans le premier cas, la commune ne peut réclamer au constructeur qu'une contribution à la réalisation des équipements publics liés à la desserte de sa construction. Dans le second cas, il peut être mis à la charge du lotisseur et non pas du constructeur, par l'arrêté de lotissement, les dépenses d'exécution des équipements publics qui sont nécessaires à la desserte du lotissement et susceptibles d'être classés dans la voirie et les réseaux publics ; le lotisseur récupérera ensuite sur les acquéreurs des lots les sommes qu'il aura versées. En ce qui concerne le lien évoqué par l'honorable parlementaire entre la constructibilité d'un terrain et l'existence de réseaux publics pouvant assurer sa desserte, il est bien certain que la présence d'un réseau d'eau ou d'électricité au droit du terrain n'est pas à elle seule suffisante et que la desserte ne sera effective que si les caractéristiques du réseau l'autorisent. Il convient au surplus de rappeler que les plans d'urbanisme et les plans d'occupation des sols peuvent interdire de construire malgré l'existence de certains réseaux. En conséquence, le certificat d'urbanisme doit donner des indications précises sur les conditions de

desserte ou de prévisions d'équipement à court terme. A cet effet, la demande de certificat comporte une page réservée aux réseaux, qui doit être remplie par le maire. Des instructions dans ce sens ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement, notamment par les circulaires n° 72-09 du 18 janvier 1972 et n° 72-52 du 17 mars 1972 ; cette dernière, s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme, fait obligation de ne pas délivrer les permis de construire lorsque l'autorité compétente pour le délivrer n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai, par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de services publics, doivent être exécutés les travaux d'équipements nécessaires à la desserte du terrain.

*Permis de construire abusif.*

**21794.** — 16 novembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les faits suivants : une grande entreprise de la maroquinerie française (elle compte plusieurs usines) avait une fabrique située place Bonsergent dans le 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris, à proximité du canal Saint-Martin dont la rénovation des berges fait l'affaire de maintes banques et sociétés immobilières. L'entreprise « Bonsergent » employait 200 personnes, en majorité des femmes, elle était florissante, le carnet de commande était plein, or brusquement on assista à un dépôt de bilan. Malgré la lutte des travailleuses pour le maintien de l'entreprise, en dépit d'interventions auprès du ministère du travail, du préfet de Paris, soulignant tout particulièrement qu'une opération spéculative était à l'origine de la fermeture, la réponse tomba : dépôt de bilan justifié ! Or, à la sauvette, au mois de juillet, un permis de construire pour la construction d'un immeuble de standing au lieu et place de l'usine fut délivré par le préfet au président directeur général de cette ancienne société. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas que dans tout cas semblable, la délivrance du permis de construire aggrave la situation économique du pays, et favorise des manœuvres à caractère spéculatif.

*Réponse.* — Un permis de construire a été effectivement délivré le 6 juillet 1976 à la société Dofan, conformément aux règles d'urbanisme en vigueur dans le secteur considéré, en vue d'édifier un immeuble à usage d'habitation sur un terrain sis 14, place Jacques-Bonsergent, à Paris (10<sup>e</sup>). Il est rappelé dans ce permis de construire qu'avant tout commencement des travaux, une autorisation de démolir les bâtiments existants devra être sollicitée et obtenue ; elle n'a pas encore été sollicitée. L'administration ne peut, sans encourir le risque d'une annulation contentieuse pour excès de pouvoir, s'opposer à la délivrance d'un permis de construire pour des motifs étrangers au respect des règles d'urbanisme et de construction.

*Coût des maisons de jeunes et de la culture : bilan d'étude.*

**22082.** — 2 décembre 1976. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande, en 1975, et portant sur les coûts des maisons de jeunes et de la culture (étude financée sur le chapitre 37-13 : études techniques et économiques ; action globale de recherche).

*Réponse.* — Depuis 1973, les ministères de l'intérieur et de l'équipement et le plan construction ont entrepris d'élaborer un fichier sur les coûts de réalisation et de fonctionnement des équipements collectifs, en étroite collaboration avec les différents organismes concernés par la production et l'utilisation de ce type d'information. Ce fichier est constitué par 300 équipements enquêtés dans 40 villes de plus de 10 000 habitants. Deux types de produits ont

été définis et sont en cours de diffusion ; il s'agit : d'une part, de fiches synthétiques par équipement enquêté ; d'autre part, de dossiers analysant un type d'équipement. L'étude sur les maisons de jeunes a servi de support à la réalisation d'un dossier. Celui-ci se compose d'une analyse des coûts d'investissement et de fonctionnement de huit maisons de jeunes enquêtées. Cette analyse est complétée par une bibliographie rappelant et résumant les ouvrages consacrés aux maisons de jeunes et par une présentation des principaux textes réglementaires. Ce dossier est édité à la Documentation française dans la série « Fichier coûts des équipements collectifs » dans la collection « planification urbaine » qui comprend également les dossiers suivants : les piscines, les crèches, les écoles maternelles, les groupes scolaires, les C. E. S., les centres sociaux et socio-culturels, les logements-foyers pour personnes âgées. En raison de leur contenu (données sur les coûts d'investissement et de fonctionnement, sur la répartition des charges d'exploitation entre les usagers, la commune et les autres agents publics), les dossiers, participent directement à la collecte d'informations sur les coûts des équipements liés aux programmes de logement. Ils devraient permettre, par ailleurs, de mettre à la disposition des élus locaux et des services municipaux des coûts de référence. Les techniciens responsables de l'aménagement et de la programmation figurent enfin parmi les destinataires des informations diffusées dans ces dossiers.

#### *Aménagement du temps en milieu urbain : bilan d'étude.*

**22104.** — 2 décembre 1976. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande, en 1975, et portant sur l'analyse de l'aménagement du temps en milieu urbain.

*Réponse.* — L'étude sur l'aménagement du temps en milieu urbain qui préoccupe l'honorable parlementaire se situe dans le cadre d'un programme de recherches que le ministère de l'équipement anime depuis quelques années avec le D. G. R. S. T., et qui vise à une meilleure compréhension des mécanismes mis en jeu dans la transformation des villes. Ces recherches portent sur un domaine très vaste et intéressant notamment les modes d'intervention en matière de planification, le changement social en milieu urbain, l'espace et la vie quotidienne des citoyens. La recherche engagée en 1975 sur le thème particulier de l'aménagement du temps en milieu urbain, vise à un renouvellement des pratiques qui — jusqu'à maintenant centrées trop exclusivement sur l'espace — ont sous-estimé le poids de l'aménagement du temps dans les effets sur la vie des citoyens (organisation du travail, loisirs, etc.). Le rapport qui doit terminer cette recherche en cours de mise au point. Par sa nature même il ne présentera pas de solutions concrètes aux problèmes posés ; mais — se situant en amont d'autres études ou d'expériences en vraie grandeur — il devrait être de nature à faciliter leur orientation. A cet égard, il convient de souligner que les études d'urbanisme prennent largement en compte les problèmes de localisation des activités et de circulation, qui commandent au premier chef l'utilisation du temps dans les agglomérations. Par ailleurs, le ministère de l'équipement participe étroitement à l'action interministérielle engagée depuis le conseil des ministres du 10 mars 1976, en vue d'un meilleur aménagement du temps. C'est ainsi qu'avec l'appui du ministère de la qualité de la vie, des groupes locaux d'aménagement du temps ont été créés dans quatorze villes ; leurs réflexions et expériences seront suivies et aidées dans le cadre de leur compétence par les directions départementales de l'équipement. La convergence de ces recherches théoriques et des premières expériences pratiques réalisées parallèlement, devrait aboutir dans un délai relativement court à une première série de résultats appréciables. Une large diffusion sera faite de ces résultats de telle sorte qu'ils puissent directement inspirer ou enrichir d'autres opérations plus ambitieuses.

#### *Collectivités locales : acquisition des réserves foncières inscrites au P. O. S.*

**22221.** — 10 décembre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'équipement** quels sont les moyens mis à la disposition d'une commune pour financer l'acquisition des réservations foncières inscrites dans les plans d'occupation des sols lorsque les propriétaires de ces terrains mettent en demeure les collectivités locales d'acquiescer leurs propriétés.

*Réponse.* — Lorsqu'en application de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, le propriétaire d'un terrain réservé au P. O. S. met en demeure la collectivité locale, bénéficiaire de la réserve, d'acquiescer son terrain, il peut être mis à la disposition de la collectivité une avance prélevée sur une ligne budgétaire spécifique du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F. N. A. F. U.), section « A », chapitre 12. Cette avance est consentie, dans le cadre d'une convention passée entre le ministère de l'équipement et la collectivité, moyennant un taux d'intérêt annuel actuellement fixé à 3,5 p 100 ; elle est remboursable par la collectivité au bout de deux ans ; ce délai peut être prorogé trois fois, par décision du comité de gestion du F. N. A. F. U., portant ainsi l'échéance du remboursement à huit ans. Par ailleurs, la collectivité peut demander à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) dans les conditions habituelles le bénéfice d'un prêt pour réserve foncière à long terme, à dix-sept ans, portant intérêt à 8 p. 100. La délivrance de ce prêt implique que l'investissement prévu ne soit pas opérationnel avant une durée de sept ans minimum et que la collectivité affecte à cette opération un financement sur fonds propres d'au moins 20 p. 100 de la dépense.

#### **Logement.**

##### *Bâtiment : normes de sécurité.*

**21025.** — 20 août 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 relatif aux règles générales de construction des bâtiments d'habitation, qui dispose, dans son article 5, que « l'on doit pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard », mais qui n'a pas repris la prescription contenue dans l'article 13 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 abrogé, qui stipulait que « la largeur des escaliers, corridors, vestibules ne devait pas être inférieure à un mètre ». Cette règle ne figurant plus explicitement dans les règlements actuellement en vigueur, les normes de sécurité ne sont pas toujours respectées, notamment en matière d'implantation d'ascenseurs, qui sont de plus en plus nombreux dans les immeubles anciens dans le cadre des mesures de modernisation du patrimoine immobilier et souvent poursuivies dans un but spéculatif. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir compléter en ce sens les dispositions de l'article 5 du décret du 14 juin 1969 susvisé.

*Réponse.* — Il est exact que le nouveau règlement de construction édicté par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 a remplacé les dispositions précédemment en vigueur en matière de largeur d'escalier (un mètre au minimum) par la seule possibilité de faire passer un brancard. Il convient, toutefois, d'observer que les dispositions du décret du 14 juin 1969 ne s'appliquent qu'aux constructions neuves et aux additions et surélévations de bâtiments existants. En conséquence, les travaux consécutifs à l'installation d'un ascenseur à l'intérieur de la cage d'escalier (modification de la largeur de l'escalier notamment) ne tombent pas sous le coup de la réglementation susvisée. La modification suggérée par l'honorable parlementaire du décret du 14 juin 1969 serait donc inopérante puis-

qu'elle ne s'appliquerait qu'aux constructions neuves. Pour répondre au souci exprimé, il convient de fixer des règles pour les travaux portant sur les immeubles anciens. Or ces règles doivent être prévues par un texte de caractère législatif. Les services du ministère de l'équipement étudient actuellement ce problème.

## INTERIEUR

### *Présence de criminels de guerre et activités de mouvements néo-nazis en France.*

**21215.** — 18 septembre 1976. — **M. Paul Jargot** s'élève contre les facilités accordées aux anciens criminels de guerre pour leur installation en France ; les menaces de mort proférées par les fascistes et nazis à l'encontre de résistants ayant subi les camps de la mort et qui dénoncent la présence de ces criminels sur le sol de notre pays ; les réunions librement tenues en Allemagne fédérale par le M. S. I., mouvement néo-fasciste italien, le N. P. D., mouvement néo-nazi allemand ; ou le « Nouvel ordre européen », mouvement de groupes factieux français, et l'internationale S. S. perpétuant le culte hitlérien. Il demande en conséquence à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun criminel de guerre ne puisse désormais résider en France et pour qu'il soit procédé à la dissolution des groupes néo-fascistes et néo-nazis français, nostalgiques d'un passé que l'histoire a condamné à jamais. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — 1° Contrairement à ce qu'avance l'honorable parlementaire, aucune facilité n'est accordée et ne sera jamais accordée en France aux anciens criminels de guerre. 2° Les réunions tenues dans des pays étrangers échappent à la compétence des autorités françaises. 3° Les activités de tous les groupements néo-fascistes, néo-nazis ou extrémistes, quelles qu'en soient les tendances politiques, sont suivies avec une particulière attention par le Gouvernement qui n'hésiterait pas à les dissoudre en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées si les éléments prévus par cette loi et les activités de nature à motiver leur dissolution étaient réunis.

### *Région parisienne : sécurité des personnes.*

**21359.** — 5 octobre 1976. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les résultats du dernier sondage « Figaro-Sofres » portant sur la violence et indiquant que les habitants de Paris et de la banlieue parisienne estiment, dans des proportions respectives de 50 et 47 p. 100 que la police assume d'une manière très favorable la sécurité des personnes. Il est à noter que ces chiffres semblent être inférieurs à ceux de 1973, 1974 et 1975 et que le sentiment d'insécurité semble rester particulièrement vif dans la banlieue parisienne. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre, susceptibles de redonner confiance dans ce domaine à la population de Paris et de sa région, et singulièrement dans le cadre de la protection des personnes âgées.

*Réponse.* — J'ai précisé à plusieurs reprises que la mission prioritaire des services de police doit être la lutte contre la criminalité et la délinquance, en particulier dans les zones d'habitation fortement urbanisées. Cet objectif ne peut être recherché et obtenu que par l'adaptation constante des méthodes de police à l'évolution de la criminalité, par une politique générale de prévention et la répression. L'adaptation des méthodes d'action de la police a été largement développée. La généralisation progressive de la technique de l'ilotage, la multiplication des patrouilles légères de surveillance et l'accroissement des brigades nocturnes de surveillance sont poursuivis en vue de renforcer la présence de la police dans les quartiers

qui connaissent une grande criminalité. En outre, la réalisation d'opérations spécifiques telles que « tranquillité-vacances » et « sécurité-piéton » est de nouveau envisagée dans le courant de 1977 en raison des résultats positifs obtenus cette année. C'est ainsi que 34 321 immeubles ont été visités à Paris et 23 182 personnes contrôlées. Il convient de signaler par ailleurs la création, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1976, d'une compagnie centrale de sécurité du métropolitain. Cette unité est chargée d'assurer la sécurité des personnes empruntant ce moyen de transport, aussi bien utilisé par les habitants de Paris que par ceux de la banlieue. Les fonctionnaires de police qui y sont affectés sont répartis en deux brigades, l'une travaillant de 12 h 30 à 20 heures, l'autre de 18 heures à 24 heures. En outre, une permanence est assurée le matin et certaines équipes poursuivent leur action jusqu'au passage de la dernière rame. Ces différentes actions s'inscrivent dans le cadre général de la politique de prévention mise en œuvre par le ministère de l'intérieur. Cette politique est très nettement orientée vers la protection des personnes âgées. C'est ainsi que j'ai été amené à entreprendre en faveur de cette catégorie de personnes particulièrement menacées et dignes d'intérêt un programme d'action spécifique qui a débuté le 1<sup>er</sup> février 1975. Le préfet de police et les préfets des départements de la région Ile-de-France ont été invités, d'une part, à organiser par l'intermédiaire des clubs du troisième âge et des foyers pour personnes âgées, des conférences auxquelles participent des fonctionnaires de police en vue de donner à ces personnes tous conseils utiles pour améliorer leur sécurité et la protection de leurs biens. Par ailleurs, les services de police ont renforcé leur surveillance en fin de mois ou de trimestre aux abords des établissements financiers dans lesquels se rendent les personnes âgées pour y percevoir leurs pensions et retraites. Ce programme qui a été activement développé au cours de cette année, peut être considéré comme un succès. D'ores et déjà, il est envisagé de poursuivre ce type d'actions en 1977. Sur le plan de la répression, j'ai demandé aux divers services de police de veiller avec attention à la rédaction des procédures établies contre les délinquants afin de permettre aux tribunaux d'être pleinement informés. Il convient de préciser enfin que le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a, de son côté, rappelé aux chefs de cours et aux chefs de parquets généraux la nécessité de requérir sévèrement contre les malfaiteurs et de prononcer des peines exemplaires. La politique de prévention ainsi que l'adaptation des méthodes d'action de la police à l'évolution de la criminalité se sont déjà traduites par des résultats positifs puisque le taux de progression de celle-ci a été amenée de 12,6 p. 100 à 7,6 p. 100 en 1975. Elles continueront à porter leurs fruits et la protection des personnes et des biens s'en trouvera améliorée en dépit des contraintes financières nées de la conjoncture actuelle.

### **Départements et territoires d'outre-mer.**

#### *Nouvelle-Calédonie : situation des professeurs de l'enseignement secondaire et technique.*

**21552.** — 21 octobre 1976. — **M. Lionel Cherrier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation des professeurs calédoniens de l'enseignement secondaire et technique appartenant aux cadres métropolitains du ministère de l'éducation désireux d'être intégrés dans le cadre territorial de l'enseignement secondaire de Nouvelle-Calédonie afin d'avoir la garantie statutaire de servir dans leur pays d'origine ou d'adoption. Il semble, en effet, que la faculté accordée aux intéressés, au cours des dernières années, de démissionner du cadre métropolitain pour être intégrés au cadre territorial ne leur soit plus reconnue maintenant, ce qui les met sous la menace d'un déplacement hors du territoire, en application des dispositions de la circulaire ministérielle du 2 août 1971, et contrairement aux assu-

rances données par M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer au président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement d'administration générale du Sénat, par lettre du 7 octobre 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rassurer définitivement les fonctionnaires dont il s'agit.

*Réponse.* — La situation des professeurs calédoniens de l'enseignement secondaire et technique appartenant aux cadres métropolitains du ministère de l'éducation désireux d'être intégrés dans le cadre territorial de l'enseignement secondaire de Nouvelle-Calédonie afin d'avoir la garantie statutaire de servir dans leur pays d'origine ou d'adoption fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministère de l'éducation en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, notamment après l'intervention de la loi du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie. Sans attendre les résultats de cette étude, l'assurance peut d'ores et déjà être donnée que les Néo-Calédoniens des corps métropolitains en poste en Nouvelle-Calédonie ne seront pas mutés sauf s'ils le demandent. Par ailleurs, les originaires de Nouvelle-Calédonie qui voudront entrer dans les corps métropolitains pourront bénéficier d'une priorité pour leur affectation dans ce territoire.

## PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Aménagement rural : nouvelles modalités.*

**20836.** — 17 juillet 1976. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une politique dynamique d'aménagement rural, d'arriver à une meilleure programmation des équipements en regroupant dans une procédure unique les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'aménagement rural et en les mettant à l'étude simultanément sur l'ensemble de l'unité d'aménagement. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

*Réponse.* — Le souci exprimé par l'honorable parlementaire a été partagé par le Gouvernement. Une circulaire du 20 septembre 1974 a donné des instructions aux instances départementales compétentes du ministère de l'équipement et du ministère de l'agriculture pour « conjuguer les actions dont elles sont respectivement responsables en matière d'aménagement. Ces instructions concernent précisément la coordination des études relatives aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et aux plans d'aménagement rural. Il y est dit notamment que l'approfondissement des options générales retenues dans un S.D.A.U. peut être poursuivi par l'établissement d'un plan d'aménagement rural. Toutefois, afin de ne pas multiplier les procédures sur les mêmes zones, il pourra dans de nombreux cas être jugé suffisant d'intensifier dans les S.D.A.U. les études spécifiques destinées à permettre de mieux approfondir les problèmes que pose l'aménagement des zones rurales au sein du schéma. Il est prévu d'autre part dans le cadre de la participation des services extérieurs du ministère de l'agriculture à l'élaboration des S.D.A.U. que ces services pourront préparer des plans de secteur d'aménagement rural « pour reprendre... les objectifs affectés aux espaces ruraux et permettre de dégager les actions à entreprendre pour assurer le développement économique de ces secteurs, dans l'esprit des textes se rapportant aux P.A.R. ». A l'inverse, l'éventualité d'un plan d'aménagement rural doit être envisagée dans les zones rurales non couvertes par un S.D.A.U. notamment lorsque la mise à l'étude de nombreux P.O.S. est demandée par les responsables locaux. Le P.A.R. étant dans ce cas le document intercommunal de référence permettant l'harmonisation des différents P.O.S.

## TRAVAIL

### *Situation de l'emploi dans la région des Abrêts (Isère).*

**19292.** — 20 février 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre du travail** que la situation de l'emploi dans l'industrie textile est particulièrement préoccupante dans la région de la Tour-du-Pin (Isère). Ce sont en effet plus de 150 emplois qui sont menacés de suppression dans les semaines à venir. Dans une région déjà fortement touchée par la crise économique et le chômage, l'inquiétude des salariés concernés, des élus et de l'ensemble de la population est d'autant plus vive qu'il n'existe aucune perspective de reclassement. Devant les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir ces licenciements sur la vie locale, tant sur le plan économique que social, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir le niveau d'activité et sauvegarder intégralement l'emploi.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'emploi dans l'industrie textile dans la région de la Tour-du-Pin appelle les observations suivantes : l'enquête annuelle sur la structure des emplois effectuée au 31 mars 1976 auprès des entreprises occupant plus de dix salariés fait apparaître dans cette région les résultats suivants :

	1975		1976	
	Établissements.	Effectifs	Établissements.	Effectifs
<b>Canton de la Tour-du-Pin :</b>				
Textile et habillement.....	20	2 141	19	1 942
Autres activités.....	40	2 406	36	2 141
<b>Commune des Abrêts :</b>				
Textile et habillement.....	0	0	1	45
Autres activités.....	6	314	7	340
<b>Commune de Fitialieu :</b>				
Textile et habillement.....	3	275	2	136
Autres activités.....	1	16	1	13
<b>Commune de Saint-André-le-Gaz :</b>				
Textile et habillement.....	3	179	2	124
Autres activités.....	3	85	3	94
<b>Totaux .....</b>	<b>76</b>	<b>5 416</b>	<b>71</b>	<b>4 835</b>

Pour le canton de la Tour-du-Pin et les communes précitées, 87 licenciements ont été enregistrés dans le textile et l'habillement et 14 dans les autres activités depuis le 31 mars 1976. Cependant, il faut noter une reprise des embauchages chez Playtex (effectif : 600), fabrique de soutiens-gorge à la Tour-du-Pin. Mais les problèmes d'emploi que connaît actuellement le secteur de la Tour-du-Pin s'inscrivent dans la conjoncture difficile à laquelle la France a dû faire face à la suite de la crise économique qui a touché l'ensemble des pays européens industrialisés. Le précédent Gouvernement, conscient des répercussions importantes entraînées par la récession au niveau du marché du travail, a pris un certain nombre de mesures, tant au plan économique, par la mise en œuvre d'un plan de relance, qu'au plan spécifique de l'emploi, dont la politique suivie a visé à la fois sa protection et sa promotion, tout en conservant le souci des perspectives à moyen terme. Dans le domaine de la protection de l'emploi, des mesures ont été prises afin d'éviter le chômage total par le dispositif d'indemnisation du chômage partiel, d'améliorer les garanties en cas de licenciement, et d'atténuer les difficultés financières des chômeurs. Outre l'institution de l'A.S.A. par l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974, des améliorations ont été apportées au régime

de l'aide publique, dont le taux a été relevé et dont le bénéfice a été étendu à de nouvelles catégories de demandeurs. Mais, au-delà des mesures de protection, l'action gouvernementale s'est également attachée à réaliser une politique active de promotion de l'emploi, dans une perspective d'anticipation et d'accompagnement de la reprise. Ainsi, la prime d'incitation à la création d'emplois, prolongée pour les entreprises artisanales en 1976, a permis à de nombreux demandeurs de s'insérer dans la vie active, puisqu'au 31 octobre 1976, 73 653 primes avaient été accordées. En ce qui concerne plus particulièrement l'insertion professionnelle des jeunes, une mesure spécifique a été instituée à leur intention : le contrat emploi-formation. Au 31 octobre 1976, 16 352 contrats emploi-formation avaient été conclus, permettant à autant de jeunes de trouver un emploi tout en acquérant une compétence professionnelle. Enfin a été prévu un renforcement de l'action des services publics sur le marché du travail. C'est ainsi notamment qu'a été établi un programme d'action prioritaire relatif au développement des moyens de l'agence nationale pour l'emploi, au cours du VII<sup>e</sup> Plan. Une réforme des aides à la mobilité géographique est en cours, qui permettra un élargissement de leur champ d'action et une simplification de leurs conditions d'octroi. Leur taux a été récemment quadruplé pour les jeunes. L'action en faveur de l'emploi s'est donc placée au tout premier plan des préoccupations des pouvoirs publics, et le Gouvernement s'est attaché à mettre en place des instruments permanents et structurels lui permettant de poursuivre une politique active de l'emploi.

*Artisans, anciens prisonniers de guerre : retraite anticipée.*

**20202.** — 18 mai 1976. — **M. Jean Desmarets** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens prisonniers de guerre, pouvant faire état d'un nombre de mois de captivité suffisant, peuvent demander l'anticipation de leur retraite sans que le montant de celle-ci soit réduit par rapport au tarif applicable à l'âge normal de soixante ans. Or, il apparaît que la situation des anciens prisonniers de guerre qui sont artisans est tout à fait différente. En effet, si la retraite peut être demandée avec anticipation du fait de la captivité, son montant subit une minoration proportionnelle au nombre de trimestre devant soixante-cinq ans. Il s'agit là d'une situation qui apparaît comme une injustice difficilement acceptable. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

*Réponse.* — L'avantage accordé aux artisans anciens combattants et prisonniers de guerre par la loi n° 73-1051 du 2<sup>e</sup> novembre 1973 étendue à cette catégorie professionnelle par des décrets du 15 mai et du 31 décembre 1974 ne se présente pas de la même façon selon qu'il s'agit de la pension attribuée au titre des périodes d'assurance accomplies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ou de celles qui rémunèrent les périodes antérieures à cette date. En ce qui concerne les premières de ces périodes, il est fait application des règles en vigueur dans le régime général des salariés sur lequel les régimes des artisans, industriels et commerçants sont désormais alignés en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Dans ce régime, la liquidation de la pension peut toujours être demandée, par tous les assurés, dès l'âge de soixante ans, mais la pension est alors calculée sur la base d'un taux de 25 p. 100 seulement pour trente-sept ans et demi d'assurance, taux qui est majoré de 5 p. 100 par année de différé. L'avantage qui résulte de la loi du 21 novembre 1973 est de permettre la liquidation de la pension à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, selon la durée de la captivité ou des services militaires en temps de guerre, sur la base du taux normalement applicable à soixante-cinq ans (soit 50 p. 100 pour une pension rémunérant trente-sept ans et demi d'assurance). En ce qui concerne les périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, les pensions des artisans, industriels et commerçants

demeurent calculées en vertu de la loi du 3 juillet 1972 précitée, et sauf mesure particulière d'adaptation, dans les conditions prévues par les anciens régimes applicables à ces catégories professionnelles au 31 décembre 1972. Dans ces régimes, le droit à pension n'était ouvert qu'à soixante-cinq ans (sauf le cas d'invalidité ou pour les anciens déportés et grands invalides de guerre). L'avantage résultant de la loi du 21 novembre 1973 est alors de permettre la liquidation de la pension à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, sans diminution des droits, c'est-à-dire que la valeur du point de retraite est la même que si la pension avait été liquidée à soixante-cinq ans. Mais, dans tous les cas, qu'il s'agisse du régime général des salariés, des régimes alignés sur celui-ci ou des anciens régimes des artisans, industriels et commerçants en vigueur au 31 décembre 1972, la pension liquidée entre soixante et soixante-cinq ans ne tient compte que des seules périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies antérieurement à la date d'entrée en jouissance de la pension et la loi du 21 novembre 1973 ne permet pas d'accorder aux anciens combattants et prisonniers de guerre la prise en considération des périodes d'assurance que les intéressés auraient pu éventuellement accomplir entre soixante et soixante-cinq ans s'ils n'avaient pas demandé le bénéfice de ladite loi. Les artisans anciens combattants ou prisonniers de guerre ne subissent donc à cet égard, aucune discrimination par rapport à leurs homologues relevant du régime général.

*Chirurgiens-dentistes et sécurité sociale : nouvelle convention.*

**20854.** — 17 juillet 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail** quelle suite il compte donner aux propositions formulées par la fédération des chirurgiens-dentistes de France, notamment en ce qui concerne la conclusion d'une nouvelle convention dentaire entre les caisses de sécurité sociale et les chirurgiens-dentistes.

*Réponse.* — Les propositions formulées par la fédération des chirurgiens-dentistes de France et qui, par l'essentiel, visent à l'aménagement de la nomenclature des soins et prothèses dentaires et à une révision des tarifs de remboursement, sont actuellement examinées, dans le cadre de la procédure conventionnelle, prévue à l'article L. 259 du code de la sécurité sociale entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales les plus représentatives des chirurgiens-dentistes. La solution à intervenir devra, tout en s'efforçant de concilier les désirs de la profession et les intérêts des assurés, tenir compte, néanmoins, de la situation financière actuelle de l'assurance maladie.

*Artisans ruraux : charges sociales de main-d'œuvre.*

**20990.** — 7 août 1976. — **M. Eugène Romaine** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les artisans ruraux se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir des prix compétitifs pour les travaux de réparation et d'entretien en raison du poids des charges sociales sur les activités de main-d'œuvre. Dans ces conditions, les artisans ruraux ont décidé de ne plus former des apprentis et d'embaucher des compagnons, dont les salaires ne feraient qu'accroître le montant des cotisations sociales à verser. Il lui demande, en conclusion, quelles mesures il compte prendre pour rassurer sur leur avenir les artisans ruraux et modifier l'assiette des cotisations sociales qui constitue actuellement un facteur important d'augmentation des coûts pour les entreprises utilisant principalement de la main-d'œuvre. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées par les artisans font l'objet des préoccupations toutes particulières du ministre du travail et du ministre du commerce et de l'artisanat. Elles ont donné

lieu à des études approfondies des services concernés. Le Premier ministre, à la suite du conseil des ministres du 9 juin, a présenté des mesures de relance de l'artisanat. Parmi celles-ci, on peut noter la simplification de la procédure d'agrément comme maître d'apprentissage et du contrat d'apprentissage. Il convient de rappeler par ailleurs que la prime d'incitation à la création d'emploi, instituée par le décret du 4 juin 1975 au profit de toutes les entreprises jusqu'au 30 novembre 1975 et prorogée pour les seules entreprises artisanales jusqu'au 31 décembre 1976, a pour effet de compenser pratiquement, pendant les six premiers mois, les charges sociales liées au recrutement de salariés. De plus, des mesures particulières qui intéressent au premier chef les artisans, sont à l'étude en vue de faciliter l'emploi des apprentis. Il s'agirait, en particulier, de simplifier les formalités administratives auxquelles sont astreints les maîtres d'apprentissage tout en les soulageant de la plus grande partie des charges sociales qu'ils supportent au titre de leurs apprentis. Le Parlement devrait être prochainement saisi d'un projet de loi en ce sens. Il est précisé enfin à l'attention de l'honorable parlementaire que les questions concernant tout spécialement les charges sociales afférentes à l'emploi de salariés par des artisans ruraux n'occupant pas plus de deux ouvriers de façon permanente relèvent de la compétence de M. le ministre de l'agriculture.

*Artisans : charges sociales de main-d'œuvre.*

20991. — 7 août 1976. — **M. Louis Brives** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance des charges sociales concernant les activités de main-d'œuvre, dont l'effet sur les prix des travaux artisanaux est considérable puisque les salaires constituent l'assiette unique des cotisations sociales. Aussi, les artisans hésitent à former des apprentis et à embaucher du personnel qualifié en raison de leurs difficultés à proposer à leur clientèle, compte tenu des charges sociales correspondantes, des prix compétitifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures tendant à modifier l'assiette des cotisations sociales versées par les artisans et les petits entrepreneurs employant principalement de la main-d'œuvre. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées par les artisans font l'objet des préoccupations toutes particulières du ministre du travail et du ministre du commerce et de l'artisanat. Elles ont donné lieu à des études approfondies des services concernés. Le Premier ministre, à la suite du conseil des ministres du 9 juin, a présenté des mesures de relance de l'artisanat. Parmi celles-ci, on peut noter la simplification de la procédure d'agrément comme maître d'apprentissage et du contrat d'apprentissage. Il convient de rappeler, par ailleurs, que la prime d'incitation à la création d'emplois, instituée par le décret du 4 juin 1975 au profit de toutes les entreprises jusqu'au 30 novembre 1975, et prorogée pour les seules entreprises artisanales jusqu'au 31 décembre 1976, a pour effet de compenser pratiquement, pendant les six premiers mois, les charges sociales liées au recrutement de salariés. De plus, des mesures particulières, qui intéressent au premier chef les artisans, sont à l'étude en vue de faciliter l'emploi des apprentis. Il s'agirait en particulier de simplifier les formalités administratives auxquelles sont astreints les maîtres d'apprentissage tout en les soulageant de la plus grande partie des charges sociales qu'ils supportent au titre de leurs apprentis. Le Parlement devrait être prochainement saisi d'un projet de loi en ce sens.

*Formation professionnelle des femmes chefs de famille.*

21241. — 24 septembre 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur le fait que la très grande majorité des femmes

qui deviennent chefs de famille, ayant la chance particulière de trouver un emploi doivent, dans de très nombreux cas, se contenter d'activités professionnelles généralement rémunérées à des taux insuffisants ne permettant pas de faire face à leurs charges de famille. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures susceptibles de permettre à ces femmes, dont la situation est particulièrement digne d'intérêt, de bénéficier d'une période rémunérée de formation professionnelle susceptible de leur permettre d'accéder à des emplois rémunérés d'une manière plus satisfaisante. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

*Réponse.* — Les problèmes posés par l'accès à l'emploi et à une formation professionnelle rémunérée des femmes qui deviennent chefs de famille ont déjà fait l'objet d'un certain nombre de mesures. Tout d'abord, il y a lieu de rappeler la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation permanente titre IV (des aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle) art. 25, II, qui prévoit que : « Sont assimilés aux travailleurs qui suivent un stage de conversion, au titre de la rémunération des stages de formation professionnelle : ... Les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification... Les stagiaires visés au présent article sont rémunérés en fonction du salaire minimum de croissance ». C'est ainsi que le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 précise les conditions dans lesquelles ces femmes peuvent, pendant la durée de leur formation bénéficier en tant que demandeurs d'emploi régulièrement inscrits à l'A.N.P.E., d'une rémunération équivalente au S.M.I.C. et dans certains cas à 120 p. 100 du S.M.I.C. : 120 p. 100 du S.M.I.C. pour les mères de famille ayant élevé trois enfants au moins et celles ayant au moins un enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ; S.M.I.C. dans tous les autres cas. Par ailleurs, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a prévu une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle pour les veuves et les femmes seules (titre II, art. 7). Des mesures complémentaires sont à l'étude. Elles ont pour objet la recherche de solutions au problème général de l'emploi des femmes et particulièrement celles dont la situation particulièrement digne d'intérêt a été évoquée par l'honorable parlementaire.

*Retraite des cadres : validation des périodes de guerre.*

21315 — 1<sup>er</sup> octobre 1976. — **M. Louis Courroy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au regard du régime de retraite des cadres, d'un salarié qui, ouvrier hautement qualifié à son départ au service militaire, en octobre 1937, a pratiquement servi sous les drapeaux sans interruption de cette date à novembre 1945, époque depuis laquelle il exerce des fonctions de cadre. Arguant du fait qu'il n'a pu atteindre plus tôt cette situation du fait de sa présence aux armées pendant près de neuf ans, l'intéressé aurait souhaité pouvoir obtenir la validation d'une partie au moins de cette période au titre de la retraite des cadres, mais il se heurte à une fin de non-recevoir de la caisse de retraite dont il dépend. Cette dernière, s'en tenant aux dispositions de l'article 17 de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947 lui oppose en effet la circonstance qu'il n'occupait pas de fonction de cadre au moment où son activité professionnelle fut interrompue par fait de guerre. Il lui demande si des assouplissements à cette règle ne pourraient être envisagés en faveur des personnes, sans doute d'ailleurs assez peu nombreuses, qui se trouvent dans la situation dont il s'agit.

*Réponse.* — L'article 17 de l'annexe I à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 dispose que, s'agissant de la guerre 1939-1945, les périodes de mobilisation, de captivité, de déportation et plus généralement celles pendant lesquelles l'intéressé a cessé de pouvoir exercer toute activité dans les emplois visés par cette convention pour un motif

ayant son origine directe dans un fait de guerre, sont comptées comme années de services pour un traitement égal à celui que l'intéressé aurait perçu s'il était resté en activité. Le salarié auquel s'intéresse l'honorable parlementaire n'ayant pas la qualité de cadre lors de sa cessation d'activité intervenue en octobre 1937, date de son départ au service militaire, ne peut bénéficier de la disposition susvisée et par suite prétendre à la validation des services de guerre par le régime de retraite institué par la convention collective du 14 mars 1947. Ce régime de retraite complémentaire est un régime de droit privé dont les règles ont été fixées librement par les partenaires sociaux. Seuls ces derniers sont compétents pour les modifier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Revalorisation de l'allocation orphelin.*

**21328.** — 4 octobre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une revalorisation de l'allocation orphelin tendant à compenser, en particulier, les disparités de revenus entre une famille constituée par un couple et une famille monoparentale en tenant compte, en outre, du fait qu'un seul enfant ne donne droit à aucune allocation familiale. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

*Réponse.* — L'allocation d'orphelin est une prestation familiale à caractère spécifique créée pour aider le parent survivant ou les personnes ayant la charge d'un enfant dont le père ou la mère ou les deux sont décédés ou l'ont notoirement abandonné. Son montant est déterminé à partir de la base mensuelle de calcul des allocations familiales et bénéficie des mêmes augmentations que celle-ci. Ces majorations, qui sont en général annuelles, peuvent intervenir à intervalles plus rapprochés pour tenir compte de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages, le Gouvernement s'étant fixé comme objectif d'assurer une progression des allocations familiales au moins identique à la hausse des prix. Pour tenir compte du fait que l'enfant orphelin est élevé soit par une famille monoparentale, soit par un ménage, l'allocation d'orphelin comporte deux taux : 15 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales pour un orphelin partiel ; 30 p. 100 de la même base pour un orphelin total. Il est également précisé que les prestations familiales autres que les allocations familiales proprement dites sont attribuées à partir du premier enfant à charge ; il en est ainsi de l'allocation de salaire unique et de sa majoration, de l'allocation pour frais de garde, de l'allocation d'orphelin, de l'allocation d'éducation spéciale et de l'allocation de logement. Ces diverses prestations sont soumises à conditions de ressources et les plafonds retenus pour leur attribution ont été calculés en tenant compte de la situation particulière des familles monoparentales.

*Actionnariat : extension.*

**21421.** — 12 octobre 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser s'il est effectivement envisagé de soumettre au parlement, lors de son actuelle session, un projet de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'actionnariat à un même groupe, dans le cadre des textes portant réforme de l'entreprise ainsi que ceci avait été envisagé récemment (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, deuxième séance du 23 juin 1976, p. 4519).

*Réponse.* — L'extension du champ d'application de l'article 208-18 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, aux entreprises appartenant à un même groupe, et désireuses d'instituer un plan d'actionnariat en faveur de leur personnel, fait partie des mesures que le Gouvernement souhaite voir aboutir dans le cadre

de la réforme de l'entreprise. C'est pourquoi, l'extension du champ d'application de l'actionnariat, prévu à l'article 208-18 de la loi précitée, aux salariés employés dans un même groupe d'entreprises dont le siège social est situé en France ou dans un Etat membre de la Communauté économique européenne a été introduite dans un projet de loi n° 2510 tendant notamment à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, à protéger les actionnaires et à défendre l'épargne. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ce projet de loi a été déposé le 12 juillet 1976 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

*Travailleurs manuels retraités : majoration forfaitaire de leur pension.*

**21434.** — 1<sup>er</sup> octobre 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 5 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative « aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels » qui prévoit une majoration forfaitaire pour les personnes remplissant les conditions prévues par le texte et dont la retraite aurait été liquidée par anticipation avec abatement. Le texte exige toutefois, pour ce faire, une durée d'assurance s'élevant à quarante-deux ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1977 et à quarante-trois ans pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977. Or, il paraît difficile pour les salariés ayant travaillé en service continu, par exemple, pendant trente ans de leur existence et ayant eu la retraite avec anticipation depuis plus de vingt ans, de justifier de cette durée d'assurance, compte tenu du fait que l'existence de la sécurité sociale remonte à 1930, ce qui revient à éliminer d'entrée de la majoration tous les anciens salariés dont la retraite a été réglée entre soixante et soixante-cinq ans avant 1973. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les aménagements qu'il envisage d'apporter, susceptibles de résoudre le problème soulevé.

*Réponse.* — Il est rappelé que pour bénéficier de la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi du 30 décembre 1975 en faveur de certaines catégories de travailleurs manuels, les requérants doivent notamment justifier d'une durée d'assurance (dans le régime général et dans celui des salariés agricoles) de quarante-trois ans pour les pensions attribuées au cours de la période transitoire du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977 et de quarante-deux ans pour celles qui seront attribuées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1977. La majoration forfaitaire prévue, par l'article 5 de la loi précitée, en faveur des personnes réunissant les conditions requises pour l'attribution de cette pension anticipée mais ayant obtenu leur retraite, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976, à un taux inférieur au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, a été instituée afin que ces anciens travailleurs manuels puissent, dans une certaine mesure, bénéficier d'un avantage comparable à celui accordé aux travailleurs manuels moins âgés qui peuvent, depuis cette date, demander la liquidation, dès l'âge de soixante ans, de leur pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, s'ils réunissent les conditions, notamment de durée d'assurance, requises. Il serait donc inéquitable d'accorder la majoration forfaitaire ainsi prévue aux travailleurs manuels retraités qui ne totalisent pas quarante-trois ans d'assurance, lors de la liquidation de leur pension, car ils se trouveraient alors favorisés par rapport à ceux moins âgés, qui ne peuvent actuellement obtenir ladite pension de vieillesse anticipée que s'ils justifient de cette durée d'assurance.

*Guadeloupe : prestations sociales.*

**21453.** — 12 octobre 1976. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le préjudice que subissent les assurés sociaux des départements d'outre-mer, dont celui de la Guadeloupe, concernant le calcul des indemnités journalières consé-

cutives à un congé de maladie non motivé par une affection visée à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale. En effet, ne sont pris en considération pour le calcul de l'indemnité journalière que les salaires perçus pendant la période des six mois précédant l'arrêt de travail. Il lui demande en conséquence l'application dans les départements d'outre-mer de l'article 32, alinéa B, du décret du 29 décembre 1945, modifié par les décrets des 22 décembre 1952 et 27 juin 1955, à savoir : le rétablissement d'un salaire fictif pour le calcul des indemnités journalières lorsque la période de référence est incomplète à la suite des cas de force majeure suivants : maladie, maternité, accident, chômage total ou partiel, fermeture de l'établissement employeur, service militaire ou appel sous les drapeaux et immatriculation récente. Toutes ces considérations étant retenues en France métropolitaine, il lui demande d'envisager leur extension et application à la Guadeloupe.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière de l'assurance-maladie est reconstitué de manière fictive lorsque l'assuré n'a pas travaillé pendant la période de référence, notamment par suite de maladie, de maternité, d'accident, de chômage total ou partiel constaté par le service administratif qualifié. Toutefois, ces dispositions n'ont pas été rendues applicables aux départements d'outre-mer. Leur extension supposerait en effet la mise en place dans ces départements de sections locales de l'agence nationale pour l'emploi et la constatation régulière du chômage involontaire par les services compétents. Par ailleurs, les conditions locales de travail risqueraient de rendre difficilement exécutoires les dispositions de l'article 32 du décret du 29 décembre 1945 susvisé. Cependant, il y a lieu de rappeler que les assurés sociaux exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer bénéficient de conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie plus libérales que dans la métropole. C'est ainsi qu'il n'est demandé dans ces départements pour ouvrir droit aux prestations que la justification, soit de cinquante jours de travail dans les six mois, soit de cent trente jours dans les douze mois précédant la date des soins ou l'interruption de travail. Les conditions moins rigoureuses d'ouverture du droit aux prestations accordées dans les départements d'outre-mer ne permettent pas d'envisager l'application des dispositions de l'article 32 du décret du 29 décembre 1945, qui ne manquerait pas, au surplus, d'avoir des incidences financières difficilement compatibles avec le déséquilibre actuel du régime général de l'assurance maladie.

*Petite-Synthe (Nord) : situation d'une entreprise.*

**21473.** — 14 octobre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des soudeurs d'une entreprise de Petite-Synthe (Nord). Il lui expose que les intéressés sont en grève depuis le 1<sup>er</sup> octobre pour que : la prime de préchauffage soit égale pour tous (1,36 franc), et pour que les conditions de travail très pénibles et insalubres soient nettement améliorées. Il lui signale que les problèmes d'aération et de ventilation ont fait l'objet d'une mise en demeure de M. l'inspecteur du travail et qu'aucune amélioration n'est intervenue depuis. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'imposer à la direction de l'entreprise la satisfaction des légitimes demandes de son personnel.

*Réponse.* — L'enquête effectuée par les services de l'inspection du travail à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire a fait apparaître que le problème de la prime de préchauffage qui était à l'origine du mouvement de grève a été réglé par un compromis intervenu entre les travailleurs et la direction. D'autre part, en ce qui concerne les conditions de travail et notamment l'aération des locaux, l'inspecteur du travail a adressé à l'employeur une observation assortie de l'obligation de réaliser avant le 31 décembre prochain les améliorations nécessaires.

*Restauration : calcul des salaires de certains personnels.*

**21508.** — 19 octobre 1976. — **Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du travail** : 1° sur quelles bases et suivant quelles modalités doivent être calculés les abattements d'âge prévus par le décret n° 71-101 du 2 février 1971 dans le cas de personnel payé au fixe et occupé dans un restaurant ; 2° quelle est, à titre d'exemple, la rémunération minimum à laquelle peut prétendre un garçon de restaurant payé au S.M.I.C., âgé de moins de dix-sept ans au 1<sup>er</sup> octobre 1976, et n'ayant pas accompli six mois de pratique professionnelle à cette date.

*Réponse.* — La question posée appelle les précisions ci-après : sur le premier point, l'article R. 141-1 du code du travail prévoit la possibilité d'appliquer des abattements sur le salaire minimum de croissance pour les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans dès lors que ceux-ci ne peuvent justifier de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent. Pour reprendre le cas précis évoqué par l'honorable parlementaire, il apparaît donc que ce jeune travailleur de moins de dix-sept ans peut, à défaut de stipulations conventionnelles plus favorables, être rémunéré sur la base du taux du S.M.I.C. diminué de 20 p. 100. Le taux du S.M.I.C. s'établissant à 8,76 francs depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1976, le salaire horaire minimum sur la base duquel peut être payé l'intéressé s'élève à : 8,76 francs — 20 p. 100 = 7,01 francs. D'autre part, compte tenu du fait que ce jeune travailleur est occupé dans la restauration, sa rémunération mensuelle est, conformément aux dispositions de l'article D. 141-7 du code du travail, établie sur la base de 195 heures par mois payées au taux normal (7,01 francs), le salaire ainsi fixé correspondant à une durée mensuelle de présence de 195 heures si l'intéressé est cuisinier ou de 216 heures deux tiers s'il fait partie du reste du personnel de l'établissement. Sur le second point, pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants et ainsi que le prévoit l'article D. 141-8 du code du travail, la nourriture — qui, pour les autres catégories de travailleurs est, à défaut d'une convention collective de travail ou d'un accord de salaire, évaluée par journée à deux fois le minimum garanti défini à l'article L. 141-8 du code du travail ou, pour un seul repas, à une fois ledit minimum — n'entre en compte que pour la moitié de sa valeur. Il s'ensuit que, pour l'application du salaire minimum de croissance, les modalités d'évaluation de la nourriture varient selon que les salariés sont effectivement nourris ou reçoivent une indemnité compensatrice ou, encore, ne prennent qu'un repas par jour et se voient attribuer une indemnité compensatrice au titre du repas non pris. Ainsi, pour ce qui concerne le cas précis d'un jeune travailleur de moins de dix-sept ans occupé dans un restaurant, sa rémunération mensuelle minimale s'établit dans les conditions suivantes : en cas de paiement au mois, ce jeune travailleur perçoit un salaire mensuel brut de : 7,01 francs × 195 heures = 1 366,95 francs. L'évaluation de la prestation « nourriture » étant généralement calculée sur la base de 26 jours ouvrables, il convient de déduire la moitié de la nourriture : 5,81 francs × 26 = 151,06 francs, soit un salaire minimum en espèces de : 1 366,10 francs — 151,06 francs = 1 215,04 francs. Cas où l'intéressé reçoit une indemnité compensatrice : c'est le cas visé à l'article D. 141-8 du code du travail. Or, compte tenu d'une part, des usages professionnels et, d'autre part, du fait que la situation des salariés dans la profession et de leurs employeurs ne saurait être différente selon que la nourriture est fournie en nature ou sous forme d'une indemnité compensatrice, il y a lieu de considérer — comme l'avait d'ailleurs fait la réglementation « Parodi » — qu'au salaire mensuel minimum s'ajoute l'indemnité compensatrice ci-dessus précitée de 151,06 francs. Dès lors, le salaire minimum mensuel s'établit ainsi à défaut de convention collective ou d'accord de salaire : salaire mensuel brut (195 heures) = 1 366,95 francs, auquel il convient d'ajouter la moitié de l'indemnité compensatrice (calculée sur 26 jours), soit : 1 366,95 francs + 151,06 francs = 1 518,01 francs. Cas où l'intéressé ne prend qu'un repas et reçoit une indemnité compensatrice au

titre du repas non pris : pour les mêmes raisons, il convient d'une part, d'ajouter au salaire minimum légal la moitié de l'indemnité compensatrice allouée au titre du repas qui n'est pas fourni gratuitement, soit 75,53 francs, mais, d'autre part, de retrancher la moitié de la valeur du repas fourni, soit également 75,53 francs. Les deux termes d'égale valeur s'annulant, le salaire minimum mensuel reste fixé à son taux normal à défaut de convention collective ou d'accord de salaire, soit : 1 366,95 francs.

*Hôtellerie : calcul de l'indemnité compensatrice de nourriture prévue pour certains personnels.*

**21509.** — 19 octobre 1976. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du travail** à quel montant doit être arrêlée, à la date 1<sup>er</sup> octobre 1976, l'indemnité compensatrice de nourriture prévue par l'arrêté du 22 février 1946 en faveur des salariés dont la rémunération excède le S. M. I. C. et occupés dans l'industrie hôtelière.

*Réponse.* — L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1947 relatif aux salaires des ouvriers, employés, cadres supérieurs, cadres et agents de maîtrise des hôtels, cafés, restaurants — intervenu dans le cadre de la réglementation Parodi — prévoyait, en son article 7, que l'employeur était tenu, soit de nourrir l'ensemble de son personnel, soit de lui allouer une indemnité compensatrice. Il convient d'ailleurs d'observer à ce propos qu'il résulte d'un avis rendu par le Conseil d'Etat le 10 mars 1953, que le droit du personnel des hôtels, cafés, restaurants à la nourriture ou à cette indemnité compensatrice ne demeure en vigueur que dans la mesure où, conformément à l'article 2 de la loi du 11 février 1950, les prescriptions figurant à ce sujet dans les anciens arrêtés de remise en ordre des salaires n'ont pas été modifiées par une convention collective, une sentence arbitrale ou un accord de salaires. Il en résulte que dans les professions où — comme c'est le cas pour les hôtels, cafés, restaurants — le personnel bénéficie de certains avantages en nature, c'est aux parties intéressées qu'il appartient de déterminer, par voie conventionnelle, dans quelle mesure la valeur de tels avantages peut être prise en compte dans le montant des salaires en espèces supérieurs au salaire minimum de croissance. En effet, il importe de souligner le fait que les dispositions réglementaires insérées, notamment dans les articles D. 141-7 à D. 141-10 du code du travail, concernent les seuls travailleurs rémunérés sur la base du salaire minimum de croissance et non — comme c'est le cas en l'espèce — ceux dont la rémunération est supérieure audit salaire minimum.

*Hôtellerie : calcul de certaines indemnités.*

**21512.** — 19 octobre 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du travail** qu'au sujet de la rémunération du personnel de l'industrie hôtelière et la réponse à la question écrite n° 19599 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat du 2 septembre 1976, il apparaît que le calcul de la « demi-nourriture » représente un repas par jour, soit à l'heure actuelle 26 fois le minimum garanti, c'est-à-dire  $26 \times 5,69 = 147,94$  francs. Il semble que la réponse calculait la « demi-nourriture » en divisant cette indemnité par deux. Une telle erreur étant susceptible de soulever de graves polémiques au sein de la profession intéressée, il lui demande de bien vouloir préciser cette question.

*Réponse.* — La réponse à la question écrite n° 19599 dont fait état l'honorable parlementaire est effectivement entachée d'une erreur matérielle qu'il est prié de bien vouloir excuser et qui laisse penser — dans le cas où les salariés occupés dans l'industrie hôtelière reçoivent une indemnité compensatrice — qu'au salaire ne peut s'ajouter que la moitié de l'indemnité afférente à la « demi-nourriture » correspondant à un seul repas par jour. Bien évidem-

ment, il n'en est rien ainsi qu'il ressort, du reste, du calcul présenté dans les lignes suivantes : « dès lors le salaire minimum mensuel s'établit ainsi à défaut de convention collective ou d'accord de salaire : salaire mensuel brut (195 heures) : 1 673,10 francs auquel il convient d'ajouter la moitié de l'indemnité compensatrice (calculée sur 26 jours) soit : 147,94 francs d'où un salaire minimum en espèces de : 1 673,10 francs + 147,94 francs = 1 821,04 francs. » Dans ces conditions, il convient de rectifier l'erreur dont il s'agit en précisant que dans l'hypothèse envisagée (2<sup>e</sup> cas de salariés recevant une indemnité compensatrice) — qui répond au cas visé à l'article D. 141-8 du code du travail « il y a lieu de considérer — comme l'avait d'ailleurs fait la réglementation Parodi — qu'au salaire mensuel minimum s'ajoute l'indemnité compensatrice ci-dessus précisée », (c'est-à-dire, pour reprendre l'évaluation en vigueur à l'époque, de 147,94 francs et non de 73,97 francs comme il avait été dit par erreur).

*Développement du mouvement coopératif.*

**21540.** — 21 octobre 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte rendre susceptibles de favoriser le développement du mouvement coopératif et de rendre plus effective la participation des travailleurs des sociétés coopératives ouvrières de production à la gestion des sociétés.

*Réponse.* — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire doit être replacé dans le cadre plus large des projets du Gouvernement en matière de réforme de l'entreprise et de création de nouvelles formes de sociétés. C'est pourquoi il a fait l'objet d'un examen de la part du conseil restreint du 6 avril dernier consacré à ces questions. Celui-ci s'étant prononcé en faveur d'une rénovation du statut des S. C. O. P. susceptible d'assouplir leurs conditions de fonctionnement, de renforcer la participation des travailleurs à la gestion et d'améliorer leurs possibilités financières, un projet de loi modifiant, dans le sens sus-indiqué, le statut des sociétés coopératives ouvrières de production a été préparé en liaison avec les diverses administrations intéressées et après consultation de la confédération générale des S. O. C. P. Son dépôt devant le parlement interviendra dès que sa mise au point définitive aura été menée à bonne fin.

*Institut national du travail.*

**21679.** — 4 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de mise en place de l'institut national du travail, notamment quant aux missions qui lui ont été confiées lors de sa création le 3 septembre 1975 : formation initiale des inspecteurs du travail, actions de perfectionnement, organisation de sessions et rencontres entre les responsables syndicaux et professionnels.

*Réponse.* — Comme il l'a été précisé à l'honorable parlementaire en réponse à une précédente question écrite n° 21275 du 25 septembre 1976, l'institut national du travail a, dès sa création, repris à sa charge les actions de formation de base des inspecteurs du travail assurées antérieurement par le centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, conformément à la mission qui lui a été assignée par l'article 2, premier alinéa, du décret n° 75-323 du 3 septembre 1975 portant création de l'institut national du travail. Cette partie de l'enseignement a recouvert trois catégories d'actions : un enseignement de dix-huit mois, à la fois théorique et pratique, est dispensé depuis février dernier pour soixante-dix inspecteurs du travail, recrutés au concours organisé en 1975 ; une formation aménagée et étalée sur trois ans a démarré

le 18 octobre 1976 en faveur de trente-six inspecteurs du travail recrutés par la voie d'un concours interne supplémentaire organisé en juin 1976 ; enfin, une formation spécifique sera réservée aux inspecteurs qui seront prochainement nommés au choix sur titres en application du décret n° 75-273 du 2 avril 1975 et de la loi du 5 juillet 1972. En outre, les directeurs départementaux nouvellement promus — douze au titre de 1976 — ont bénéficié d'une session de quinze jours les préparant à leurs nouvelles fonctions. En ce qui concerne le perfectionnement, celui-ci s'est étendu à l'ensemble des personnels de catégories A et B des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Deux types d'action ont été programmés : au plan national : des stages de perfectionnement en faveur des directeurs départementaux et inspecteurs du travail (quatre sessions de une semaine chacune réunissant de vingt à trente participants) et des chefs de centre et contrôleurs du travail (cinq sessions de même durée groupant un nombre égal de stagiaires) ont été menés ; au plan local : des actions complémentaires seront incessamment mises en place. Par ailleurs, le budget de l'institut a financé un certain nombre d'actions extérieures sur des thèmes spécifiques tels que hygiène et sécurité sur les chantiers, médecine du travail, ergonomie... Ces formations ont été dispensées sans préjudice de celles données aux contrôleurs du travail reçus aux derniers concours (148 contrôleurs du travail issus du concours 1975, 152 contrôleurs du travail provenant du concours d'avril 1976) ni de la préparation instituée en faveur des contrôleurs du travail inscrits après épreuve de sélection au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail. L'ensemble de ces enseignements a été jugé prioritaire, compte tenu de la volonté du Gouvernement de renforcer quantitativement et qualitativement les effectifs du service de l'inspection du travail. Dans ces conditions, il n'a pas paru possible de réaliser, jusqu'à ce jour, les sessions et rencontres de cadres des secteurs parapublics et privés ou entre les partenaires sociaux prévus au troisième alinéa de l'article 2 du décret du 3 septembre 1975 précité. En outre, le caractère provisoire des installations parisiennes de l'institut national du travail, dont les surfaces utilisées en totalité et en permanence pour les besoins de ces formations s'avèrent insuffisantes, ne permettait pas de réaliser matériellement de telles rencontres. Il en ira tout autrement lorsque, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, l'institut disposera, dans le département du Rhône, d'installations modernes et fonctionnelles et notamment d'une capacité d'hébergement non négligeable.

*Cure thermique d'un aveugle accompagné :  
remboursement des frais de séjour pour l'accompagnateur.*

**21696.** — 4 novembre 1976. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'une personne désirant effectuer une cure thermique prescrite par le médecin et dont l'état de cécité totale nécessite la présence constante, à ses

côtés, d'une tierce personne ne peut obtenir le remboursement, par la caisse de sécurité sociale, de tout ou partie des frais de séjour de son accompagnatrice. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'entend pas remédier à cette situation et modifier en conséquence la réglementation applicable.

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le remboursement forfaitaire des frais de séjour engagés à l'occasion d'une cure thermique constitue une prestation accordée à titre personnel à un assuré sous réserve que soient remplies les conditions de ressources en vigueur en la matière. Ce bénéfice ne peut donc pas s'étendre à la personne accompagnant le curiste. Toutefois, l'intéressé peut, le cas échéant, solliciter l'attribution d'un secours auprès du service social de la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

#### Errata.

1° *Au compte rendu intégral des débats du Sénat.*  
(Séance du 20 décembre 1976.)

Titre : *Projet de loi sur l'architecture.*

Page 4737, 2<sup>e</sup> colonne, article 29, 5<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :

« ... des constructions et vitrines commerciales... »,

Lire :

« ... des constructions et des vitrines commerciales... ».

2° *Au Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat,*  
*du 11 janvier 1977.*

Page 44, 1<sup>re</sup> colonne ; à la question écrite :

« *Infirmières puéricultrices des cadres départementaux : formation* » :

Au lieu de :

« **21606.** — 26 octobre 1976. — **M. Bernard Lemaire** demande à **Mme le ministre de la santé...** »

Lire :

« **21606.** — 26 octobre 1976. — **M. Bernard Lemarié** demande à **Mme le ministre de la santé...** »

Page 49, 2<sup>e</sup> colonne ; à la question écrite « *Chasse : lutte contre le braconnage* » :

Au lieu de :

« **22114** — **M. André Méric...** »

Lire :

« **22119.** — **M. André Méric...** »